

# Horizons du Droit

The background of the cover is a deep navy blue. In the lower half, there are several overlapping, organic shapes in various shades of teal and blue. A prominent white shape, resembling a stylized wave or a path, curves across the bottom right. The overall aesthetic is modern and academic.

N. 50

# Horizons du droit

Revue de l'Association Française des Docteurs en Droit



Directeur  
scientifique

**Jacques Mestre**

Agrégé des Facultés de droit, Président de l'Association française des docteurs en droit.  
(jacquesmestre81@gmail.com)

Comité  
scientifique

**Patrick de Fontbressin**

Avocat au Barreau de Paris.

**Julia Heinich**

Professeur de droit à l'Université de Bourgogne (Dijon).

**Sandie Lacroix-de Sousa**

Maître de conférences HDR à l'Université d'Orléans.

**Marie-Eve Pancrazi**

Professeur de droit à l'Université d'Aix-Marseille.

**Béatrice Parance**

Professeur de droit à l'Université de Paris VIII.

**David Richard**

Avocat au Barreau de Paris.

Rédacteur en  
chef

**Sabrina Dupouy**

Maître de conférences à l'Université de  
Clermont-Auvergne.

Les demandes de publications sont à adresser à  
l'adresse suivante : [sabrina.dupouy@uca.fr](mailto:sabrina.dupouy@uca.fr)

**ISSN 2777- 9149**

# Sommaire

Bulletin n° 50 – Novembre 2023

**Page 5** Acteurs, œuvres et marché de l'art  
(Quelques mots introductifs au Congrès de  
l'AFDD, Montauban, 28 et 29 septembre 2023)

*Jacques MESTRE*

**Page 12** La protection du malade mental en droit  
camerounais

*René NJEUFACK TEMGWA et Estelle  
TCHUENDEM KENMOE*

**Page 42** Le droit à un procès équitable : Une  
juridiction peut-elle déclarer irrecevable les  
éléments produits par un mis en cause pour sa  
défense ? (note sous Cass.crim., 9 août 2023,  
n°23-83.334)

*Darius Kévin FOTSO DJOMKAM*

**Page 46** Table alphabétique des contributeurs et  
matières des 50 premiers numéros d'*Horizons du  
Droit*

**ACTEURS, OEUVRES ET MARCHÉ DE L'ART**

**(QUELQUES MOTS INTRODUCTIFS AU CONGRÈS DE L'AFDD,**

**MONTAUBAN, 28 ET 29 SEPTEMBRE 2023)**

**Jacques MESTRE**

Chers Amis,

Art et Droit... Une réunion de mots qui peut, de prime abord, surprendre ! Certes, on dit souvent que le Droit est l'art du bon et du juste (*jus est ars boni et aequi*, disaient nos amis Romains), mais ceci étant précisément dit et rappelé, quels liens peut-on établir entre une discipline faite de règles et de normes, et qui paraît bien empreinte de rigueur, d'impérativité et, le plus souvent, de logique, et un domaine tout au contraire abandonné à la création, à la liberté, à la sensibilité, et donc aux coups de cœur ?

De prime abord, peu de choses... Pourtant, et depuis longtemps, des liens se sont noués, ne serait-ce que parce que le Droit, contrairement à une image trop souvent répandue, est aussi lui-même fait de créativité, de subjectivité, de passion. Bien avant le phénomène de contractualisation de nombreux pans du Droit, le grand juriste René Demogue n'avouait-il pas déjà en 1911, dans sa préface à ses célèbres *Notions fondamentales du droit privé*, discerner un rapport entre l'art de Trianon, la musique de Glück et les constructions juridiques ou encore le style de Pothier ?

Et puis, derrière les créations et passions chères au domaine artistique, n'oublions pas non plus que se profilent aussi des êtres humains, qui vivent, ou aspirent à vivre, de leur art et qui sont donc des professionnels. Des artistes qui s'appuient eux-mêmes, pour percer et connaître le succès, sur d'autres professionnels ou encore sur des mécènes, et qui, dès lors, participent pleinement à ce que l'on appelle aujourd'hui tout un éco-système... Les économistes et juristes réunis parleront alors d'un véritable marché de l'art.

Un marché où, surtout depuis les attentats du 11 septembre 2001 et aussi les crises financières à répétition, l'art constitue incontestablement une valeur refuge. Un marché de l'art, devenu ainsi un véritable marché alternatif aux marchés financiers, et qui s'avère de plus en plus spéculatif, les fluctuations de cote des artistes faisant dès lors partie intégrante et recherchée de son fonctionnement, alimentant des placements et des espérances de gains rapides et importants. N'oublions pas ainsi que, depuis une bonne quarantaine d'années, le marché de l'art a connu une réelle envolée des prix et que la rotation dans la détention des œuvres s'est sensiblement accélérée, la durée des portages financiers se réduisant en moyenne à dix ans aux fins de permettre la concrétisation rapide de plus-values latentes. Et n'oublions pas également que la promotion du numérique (la vente d'œuvres d'art en ligne représenterait annuellement plus de trois milliards d'euros) ainsi que l'extrême mondialisation du marché de l'art confortent encore le jeu des spéculateurs qui disposent d'importants actifs liquides. Si, en effet, pendant longtemps ce marché s'est essentiellement réparti entre l'Europe et les États-Unis, les acheteurs chinois, russes, des pays du Golfe ou encore d'Amérique Latine jouent désormais un rôle important, à tel point que la Chine et les USA se retrouvent, semble-t-il, au coude-à-coude en tête du marché mondial avec, pour chacun de ces pays, environ 30 % des transactions connues.

Un marché qui, juridiquement, et finalement de manière assez classique, ne se circonscrit pas par ses membres, c'est-à-dire les professionnels qui y opèrent, mais par ses « produits », c'est-à-dire les œuvres de l'art.

En effet, si le Code de la propriété intellectuelle envisage l'artiste, c'est non pas pour le définir, mais pour – ce qui est en soi très louable- lui conférer un statut puisque l'article L.112-1 du CPI précise que « *l'auteur d'une œuvre jouit sur cette œuvre du seul fait de sa création d'un droit de propriété incorporelle opposable à tous* » : protection forte, composée à la fois d'un droit moral (droit de divulguer ou non l'œuvre auprès du public, droit d'en faire assurer le respect par les tiers...) et d'un droit patrimonial (cessible et donc monnayable).

Quelques mots donc, d'abord, sur l'œuvre, en observant d'emblée que ce que le Code de la propriété intellectuelle vise, ce n'est pas l'œuvre d'art mais, de manière plus large, l'œuvre de l'esprit, en englobant ainsi dans une même approche juridique l'œuvre artistique et l'œuvre littéraire. Et en le faisant non pas à travers une définition mais, de manière moins conceptuelle, par le biais d'une énumération, celle que donne le célèbre article L.112-2.

Une énumération qui, sous l'angle artistique qui nous intéresse aujourd'hui, évoque notamment les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de litographie, les œuvres graphiques et typographiques, les œuvres photographiques ou réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie, et les œuvres des arts appliqués...

Un texte ainsi très analytique, et dont le contenu se retrouve à peu de choses près au centre d'un article du Code général des impôts – l'article 98 A-II de l'annexe III -qui procède lui-même à l'énumération des œuvres d'art en évoquant, pêle-mêle, tableaux, peintures et dessins ; gravures, estampes et lithographies ; sculptures ; tapisseries et textiles muraux ; exemplaires uniques de céramique ; émaux de cuivre ; photographies prises par l'artiste, tirées par lui ou sous son contrôle...

Cela étant, au-delà des énumérations, la question fondamentale, et toujours non tranchée par les textes, subsiste donc : qu'est-ce qu'une œuvre d'art ?

L'originalité est ici essentielle, centrale, qui fait écho à l'idée de création intellectuelle, directe et manuelle ; et aussi la destination artistique, qui s'éloigne corrélativement de créations purement utilitaires ou techniques. L'œuvre d'art se présente ainsi comme une réalisation quel qu'en soit le mérite qui, perceptible par les sens, est originale en ce qu'elle traduit l'empreinte de la personnalité de son auteur

Mais tout n'est pas résolu pour autant car certains décèleront créativité et originalité là même où d'autres ne verront que banalité, voire supercherie. Pour ne prendre qu'un exemple, des plus connus, Marcel Duchamp n'a-t-il pas érigé au rang d'œuvre d'art un modeste sèche-bouteilles trouvé dans un grenier et présenté tel quel comme une œuvre de sculpture ? On pourrait aussi évoquer ces fameux « tableaux-pièges » de Daniel Spoerri, dans lesquels celui-ci s'est contenté de retenir quelques objets, de les situer sur un espace, et de faire ensuite exécuter la toile par un tiers, avant de « l'authentifier » lui-même par sa propre signature. Tableau ou non ? De Spoerri ou pas ? La difficulté est, à la vérité, grande car pour certains, la paternité reste nécessairement liée à l'exécution, alors que, pour d'autres (Duchamp, Sol Lewitt, Arman, Yves Klein, Spoerri et bien d'autres aujourd'hui), l'action de créer est avant tout celle de penser l'œuvre, de l'avoir imaginée.

Autant dire que les juges, à la recherche du critère central de l'originalité de l'œuvre et aussi de la destination de l'œuvre, qui l'éloigne de la simple utilité, sont régulièrement amenés à

prendre parti dans ce difficile débat, et qu'ils témoignent eux-mêmes de sensibilités juridiquement différentes... En observant toutefois que nombre d'entre eux n'ont pas hésité à faire preuve d'un certain esprit d'avant-garde, considérant ainsi comme de véritables œuvres de l'esprit (artistiques) au sens du Code de la propriété intellectuelle l'emballage du Pont-neuf à Paris, un jeu de lumière destiné à révéler et souligner les formes de la Tour Eiffel, un modèle de panier à salade, « présenté de façon originale et agréable à l'œil », une composition florale, ou encore la restauration des jardins du château de Vaux-le-Vicomte ».

Difficultés et charmes de la qualification dont il sera sans doute question tout au long de cette journée, et que le développement de l'intelligence artificielle dans le domaine artistique tend naturellement à accroître encore de nos jours... Car il n'est assurément pas toujours facile pour le droit de se faire l'arbitre de sensibilités bien différentes. Ce qui, au demeurant, ne saurait réellement surprendre dès lors que, comme l'a excellemment montré notre collègue Emmanuel Tricoire dans un article paru à la *Revue Lamy de droit civil* (décembre 2005), « *définir l'acte de création et le rapport qui unit l'œuvre à l'artiste reste une entreprise utopique. Le droit, pas plus que n'importe quelle autre discipline, ne peut ici apporter une réponse satisfaisante. Seuls les artistes eux-mêmes peuvent apporter une réponse qui, sans être universelle, aura le mérite d'être représentative d'une réalité, au moins subjective* ».

Ce qui me conduit à dire à présent quelques mots rapides des acteurs de ce marché de l'art.

**Les artistes**, on vient d'en parler, y jouent naturellement un rôle essentiel, mais on y retrouve également :

**-les galeristes et marchands** : dont la relation avec l'artiste est importante, fondée sur la confiance et *l'intuitus personae*. Souvent, l'activité de l'artiste va dépendre de la galerie d'art qui le fait connaître, cède ses œuvres et lui fournit au final les revenus nécessaires pour développer et pérenniser son œuvre créatrice. Avec ici, pour les juristes, la nécessité de réfléchir à la conclusion des bons contrats qui accompagneront cette relation : contrat de dépôt-vente, dans lequel l'artiste reste propriétaire de ses œuvres jusqu'à leur vente, et où le galeriste doit assurer la garde des œuvres ; contrat de confié, dans lequel l'artiste consent au galeriste une promesse de vente à un prix déterminé, dont l'option pourra à tout moment être levé par le galeriste qui, en présence d'un acquéreur, pourra ainsi récupérer une marge lors de la revente. Et avec aussi le besoin de faire du sur-mesure, à travers des clauses adaptées :



par exemple, clause d'exclusivité, au moins partielle, consentie par l'artiste ; clause de première vue, par laquelle l'artiste s'engage à présenter au galeriste toute nouvelle œuvre, afin que le galeriste puisse éventuellement acheter celle-ci :

**-les commissaires-priseurs, devenus depuis 2022 commissaires de justice**, à la suite de la fusion de leur profession avec celle d'huissier : ce sont des officiers ministériels nommés par le Garde des Sceaux, et qui exercent sous l'autorité du Parquet dont dépend l'office considéré. Ils sont titulaires d'un diplôme en droit et d'un diplôme en histoire de l'art, d'arts appliqués, d'archéologie ou d'arts plastiques. Le commissaire judiciaire réalise notamment les ventes aux enchères publiques de meubles corporels ou incorporels prescrites par la loi ou par décision de justice. C'est là une profession règlementée, soumise aux dispositions du Code de procédure civile et à une déontologie ;

**-les opérateurs (personnes physiques ou sociétés) de ventes volontaires**, qui ont pour objet l'estimation de biens mobiliers et l'organisation et la réalisation de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. Des opérateurs dont il sera largement question tout au long de ce colloque, et qui, au plan juridique, peuvent voir leur responsabilité engagée pour différentes raisons (mise en vente de biens hors commerce, méconnaissance de droits de tiers sur l'objet vendu...) et notamment si, de leur propre initiative, ils faisaient figurer dans le catalogue de la vente une estimation très inférieure à la valeur réelle de l'œuvre car totalement déconnectée de la cote de l'artiste. Un arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation en fournit ainsi une excellente illustration, en approuvant la mise en jeu de la responsabilité civile pour faute d'un tel opérateur qui avait très fortement sous-estimé un tableau du peintre Zao Wou Ki, « *artiste de renom jouissant d'une cote établie qui pouvait être aisément vérifiée* » (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 15 juin 2016, n<sup>os</sup> 15-19.365 et n°15-50.055, Bull. civ. I, n° 135) ;

**-les experts**, dont le rôle est évidemment important, et donc, ici encore, la responsabilité civile se voit régulièrement recherchée (voir, à propos des avis émis par les professionnels sur l'authenticité d'une œuvre, les observations de notre collègue Martine Ranouil : Ranouil M., Juriste et marchand d'art : alliés ou ennemis ? À propos de la responsabilité civile, *in* Études à la mémoire de Philippe Neau-Leduc. Le juriste dans la cité, LGDJ-Lextenso, 2018, p. 863) ;

**-l'Etat**, aussi bien intéressé par une éventuelle dation en paiement d'œuvres en règlement de droits de succession que par l'exercice d'un éventuel exercice de son droit de préemption, ayant pour effet de le subroger à l'acquéreur ou à l'adjudicataire, quand ce n'est pas lorsqu'il

reçoit la demande de restitution que formule auprès de lui un autre Etat ou d'anciens propriétaires estimant avoir été indument spoliés d'œuvres d'art qui leur appartenaient.

**Et l'on pourrait encore citer les critiques d'art, les assureurs, les collectionneurs, les mécènes, les fondations, ou bien les associations des amis de musées...**

**Un marché, des œuvres et de multiples opérateurs, aux intérêts parfois divergents, voilà donc réunis tous les ingrédients pour que le Droit obtienne de la sorte un espace d'intervention, et soit amené à y jouer son rôle traditionnel de gardien de la Justice et des équilibres...**

Ce qui ne veut pas dire qu'il puisse l'accomplir aisément !

Je n'en prendrai qu'un seul exemple, déjà relativement ancien mais qui, lorsque je tenais alors la chronique des obligations à la *Revue trimestrielle de droit civil*, m'avait profondément interpellé...

Cet exemple, c'est celui tiré de l'emblématique affaire *Baldus* (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 3 mai 2000, n° 98-11.381, *Bull. civ. I*, n° 131, *RTD civ.* 2000, p. 566, obs. J.Mestre. et B.Fages). La propriétaire de photographies de Édouard Baldus vend aux enchères publiques cinquante d'entre elles au prix unitaire de 1000 francs. Trois ans plus tard, elle souhaite en vendre quatre-vingt-cinq de plus et se rapprochant de son acquéreur, les lui vend à ce même prix unitaire qu'elle avait alors elle-même fixé. Or elle apprend ultérieurement que Baldus était un photographe d'une bien plus grande notoriété qu'elle ne le pensait, et qu'entre les deux ventes, son acquéreur avait revendu les premières photos cinquante fois plus cher qu'il ne les avait achetées ! Ce dernier aurait-il dû l'en informer lors de la seconde vente ? Oui, considère la cour d'appel de Paris, au nom d'une certaine loyauté contractuelle. Non, répond la Cour de cassation en observant simplement qu'aucune obligation d'information ne pèse sur l'acheteur.

**Ainsi, le sort des œuvres artistiques peut-il se retrouver au cœur de très délicates questions de droit contractuel**, comme le suggère d'ailleurs encore une affaire révélée ce matin même par les médias, et dans laquelle, au grand dam des vendeurs initiaux, simples particuliers, un brocanteur avait revendu lors d'une vente aux enchères exceptionnelle, au prix de 4,2 millions d'euros un masque africain qu'il leur avait acheté 150 euros six mois plus tôt...

**Un sort qui peut pareillement être à l'origine de difficultés sur le terrain du droit des régimes matrimoniaux, du droit des successions, ou encore, naturellement, du droit des biens ou des assurances.**

**Et de difficultés constamment renouvelées, pour des raisons très diverses, qui tiennent par exemple aux frontières de la liberté artistique, aux nouveaux modes de création, dont l'intelligence artificielle est assurément la plus emblématique, ou encore aux nouveaux modes de commercialisation,** qui ne cessent d'apparaître à côté des méthodes connues et, pourrait-on dire, vieilles comme le monde de l'art, telles que la raréfaction délibérée des mises en vente ou encore le soutien actif de certains proches lors de ventes aux enchères. Des méthodes plus sophistiquées, telles que celle, révélée il y a quelques années, où une œuvre du peintre *Banksy* s'était autodétruite lors de sa vente aux enchères chez *Sotheby's* à Londres et où un cameraman bien placé dans la salle avait pu filmer cette scène de l'autodestruction du tableau, permettant en l'espace de 48 heures son visionnage par plus de six millions de personnes... grâce à l'effet démultiplicateur d'une autre toile qui, elle, résiste très bien : l'Internet ! (de Rochebouet B., *Banksy chez Sotheby's : un coup de maestro qui fait l'effet d'une petite révolution*, *Le Figaro*, 8 oct. 2018).

**Bref, des problématiques passionnantes, qui justifiaient très largement le choix de ce thème pour notre Congrès de l'AFDD et qui donnent aux Juristes toute leur place dans ce monde de l'Art, ainsi qu'en témoignent d'ailleurs les nombreux docteurs en droit qui vont intervenir tout au long de la journée et que je remercie vivement de leur active présence !**

# **LA PROTECTION DU MALADE MENTAL EN DROIT CAMEROUNAIS**

**Professeur René NJEUFACK TEMGWA - Agrégé des Facultés de Droit -  
Université de Dschang  
et**

**Estelle TCHUENDEM KENMOE - Doctorante de Droit Privé, Université de  
Dschang**

---

## **Résumé**

Le droit camerounais n'est pas resté en marge du renouveau qu'a connu le traitement juridique du malade mental, en faisant de la protection de l'homme qu'il représente la finalité de ce traitement et en souscrivant à l'obligation d'aménager son cadre juridique de façon conséquente. Plusieurs disciplines sont mobilisées : droit de la santé, droit des incapacités, droit de la responsabilité civile et pénale. L'idée est de tenir compte de la situation du malade mental pour assurer la jouissance de ses droits voire l'assujettir à ses obligations et rétablir l'égalité et l'équité.

La définition juridique du malade mental ne s'aligne pas nécessairement sur sa définition médicale. Le malade mental est certes des deux points de vue une personne atteinte d'une maladie mentale, mais il existe des nuances entre la perception médicale de la maladie mentale et sa perception juridique. Médicalement, la maladie mentale que nous pouvons ici relier au trouble mental<sup>1</sup> est l'« *altération(s) de la pensée, de l'humeur ou du comportement associée(s) à un état de détresse et de disfonctionnement marqués* »<sup>2</sup>. Juridiquement, la principale caractéristique de la maladie mentale est son impact sur la capacité de discernement et de raisonnement de la personne qui la subit. La maladie mentale y est perçue comme « *toute maladie susceptible d'affecter la capacité de raisonnement, la mémoire ou la compréhension* » de l'homme<sup>3</sup>. Le malade mental est donc médicalement toute personne qui subit une perturbation intellectuelle ou psychique tandis que juridiquement, est appelé malade mental celui qui voit son discernement diminué ou aboli<sup>4</sup>. Sur le plan médical, il est possible de retrouver des malades mentaux tels les dépressifs qui sont capables de raisonner alors que juridiquement, le malade mental se rapproche beaucoup plus de l'aliéné<sup>5</sup>.

Le traitement juridique du malade mental a connu une nouvelle dynamique dû à l'évolution des connaissances sur les maladies mentales<sup>6</sup> et à l'essor des droits de l'homme. La personnalité juridique du malade mental, son égale dignité avec les autres

---

<sup>1</sup> Bien que nous soyons conscients qu'à la réalité la notion de troubles mentaux est beaucoup plus large que celle de maladie mentale, les troubles mentaux désignant un grand ensemble regroupant plusieurs éléments dont la maladie mentale n'en est qu'un (à côté de la déficience mentale et des troubles de la personnalité). Sur la distinction troubles mentaux et déficience mentale, v. OMS, *Ouvrage de référence sur la santé mentale, les droits de l'homme et la législation-non à l'exclusion, oui aux soins*, éditions de l'OMS, 2005.

<sup>2</sup> Agence de santé publique du Canada, maladie mentale, fiche en ligne disponible sur <https://www.canada.ca>.

<sup>3</sup> Sénat français, L'irresponsabilité pénale des malades mentaux, Étude de législation comparée n° 132, note de synthèse, février 2004, disponible sur <https://www.senat.fr>.

<sup>4</sup> La maladie mentale a deux degrés en droit : au premier degré, celui qui la subit n'est pas totalement dénué de raison. Il raisonne, mais n'a pas accès à sa pleine capacité mentale (on pourrait encore parler de démence partielle). Au second degré, celui qui la subit est totalement privé de raison (on pourrait encore parler de démence totale).

<sup>5</sup> C'est à-dire de celui qui a perdu l'esprit. On le désigne encore en langage courant sous les vocables dément, déséquilibré, fou ...

<sup>6</sup> Peu à peu on se détache de leur conception mystique et l'on s'éloigne de l'idée selon laquelle elles seraient inspirées du diable ou constitueraient des punitions que la divinité infligerait aux hommes en rétribution de leurs péchés.

hommes, ainsi que l'égalité qui doit de ce fait résulter dans la jouissance des droits fondamentaux sont aujourd'hui affirmés. En effet, si au départ, l'intérêt qui était porté au malade mental était fondé sur la nécessité de l'empêcher de nuire aux autres, avec notamment le développement de la pratique qui consiste à enfermer "les fous"<sup>1</sup> de manière autoritaire au nom de la nécessité de préserver l'ordre public<sup>2</sup>, la philosophie qui soutient la nouvelle dynamique repose sur le postulat selon lequel la finalité première de l'attention qui doit lui être portée est sa protection en tant qu'être humain et que cette attention doit viser à lui assurer la jouissance effective de ses droits au même titre qu'une personne qui serait saine d'esprit<sup>3</sup>.

En général, le malade mental subit un handicap du fait de sa maladie qui ne peut être atténué que par sa protection. Le handicap se définit comme « *un désavantage résultant d'une déficience et/ou d'une incapacité, qui gêne ou limite le sujet atteint dans l'accomplissement de son rôle normal (en fonction de son sexe, de son âge, de l'environnement social et culturel)* », qui se caractérise « *par une discordance entre l'état ou les performances du sujet et ce qui est attendu de lui – par lui-même ou par le groupe dont il est membre-*»<sup>4</sup>.

L'obligation de protection du malade mental trouve son fondement en droit. Assurément, si le droit pose le principe de l'égalité abstraite des hommes<sup>5</sup>, il reconnaît qu'en fait ils ne le sont pas forcément et qu'il y a lieu de traiter distinctement les personnes qui ne se trouvent pas dans les situations d'égalité. Ainsi, la Résolution des Nations Unies portant déclaration des droits des personnes handicapées<sup>6</sup>, la

---

<sup>1</sup> Cette terminologie détestable et stigmatisant qui témoigne... est encore bien présente dans nos sociétés africaines.

<sup>2</sup> QUETEL (C.), *Histoire de la folie de l'antiquité à nos jours*, Taillandier, 2010, p. 18.

<sup>3</sup> V. par exemple l'art. 1 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. On peut y lire que l'objet de ce texte est de « *promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque* ».

<sup>4</sup> MANCIAUX (M.) et TERRENOIRE (G.), *Les personnes handicapées mentales : Éthique et droit*, éditions FLEURUS, 2004, p 37.

<sup>5</sup> V. art. 1 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 (« *les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit* »); et aussi le préambule de la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 (« *tous les hommes sont égaux en droits et en devoirs* »).

<sup>6</sup> Résolution du 9 décembre 1975 de l'Assemblée générale de l'ONU portant Déclaration des droits des personnes handicapées. Le Cameroun l'a ratifié en 2021 à la faveur du décret n° 2021/751 du 28 décembre 2021 portant ratification de la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées adoptée le 13 décembre 2006.

Résolution des Nations Unies relative à la protection des personnes atteintes de maladies mentales et à l'amélioration des soins de santé mentale<sup>1</sup>, la Résolution des Nations Unies portant déclaration des droits du déficient mental<sup>2</sup>, la Constitution du Cameroun<sup>3</sup> pour ne citer que ces textes posent le principe de la protection du malade mental.

La protection du malade mental est d'abord organisée par le droit commun. En tant qu'homme et comme tous les hommes, le malade est protégé par les règles de droit commun. Cependant, l'analyse de l'aptitude des lois générales qui s'appliquent à tous les hommes à assurer au malade mental l'effectivité et une égale jouissance des droits de l'homme laisse transparaître la nécessité d'opérer une discrimination positive à la faveur de celui-ci, en adoptant « des mesures de contrepoids » afin de rétablir l'égalité. Les législations des pays du monde entier se sont alors orientées dans ce sens et on a pu noter une multiplication des législations spéciales en faveur des personnes malades mentales<sup>4</sup>. Il s'agit de se souvenir que le droit encadre avec une particulière vigilance les situations de vulnérabilité<sup>5</sup>

La présente étude s'intéresse particulièrement à la démarche du Cameroun pour s'aligner à cette nouvelle dynamique. À cet effet, on constate que bien que le Cameroun n'ait pas pris une kyrielle de textes spéciaux à la faveur de la personne malade mentale, il procède à des adaptations de ses règles au cas de la personne qui souffre de maladie mentale. À côté de la loi camerounaise spécialement destinée à la

---

<sup>1</sup> Résolution 46/119 adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 17 décembre 1991, relative à la protection des personnes atteintes de maladies mentales et amélioration des soins de santé mentale.

<sup>2</sup> Résolution du 20 décembre 1971 de l'Assemblée générale de l'ONU portant déclaration des droits du déficient mental. Le Cameroun n'y a pas encore adhéré.

<sup>3</sup> On peut clairement lire dans le préambule de la Constitution du Cameroun du 18 janvier 1996 : « *la nation (...) protège la femme, le jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées* ». La protection du malade mental est ici énoncée à travers la protection des personnes handicapées.

<sup>4</sup> En France, nous avons par exemple : la loi française du 27 juin 1990 sur les droits des personnes hospitalisées en raison des troubles mentaux ; la loi française du 09 septembre 2002 sur les détenus atteints de troubles mentaux ; Les lois françaises du 06 juillet 2011 et du 27 septembre 2013 sur les soins psychiatriques ; la loi n° 2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ; la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droit en faveur des malades et des personnes en fin de vie.

<sup>5</sup> DUTHEIL-WAROLIN (L), La notion de vulnérabilité de la personne physique en droit privé, Thèse de Doctorat, Université de Limoges, 2004, p. 529 et s..



protection et à la promotion des personnes handicapées<sup>1</sup>, les textes de droit commun camerounais contiennent des dispositions spéciales à la faveur de la personne malade mentale. A l'analyse, on peut constater que certaines branches du droit, notamment le droit de la santé (I) et les droits civil et pénal (II) ont déjà été mis à contribution pour la protection du malade mental.

### I- La mise à contribution du droit de la santé

Quand on pense à la protection d'une personne atteinte de maladie mentale, c'est tout naturellement qu'on est d'abord porté à analyser l'apport du droit de la santé, le malade mental étant avant tout une personne à qui la santé fait défaut, et qui est appelé à entretenir des relations avec les professionnels de santé, dans l'espoir de voir sa santé restaurée ou tout au moins améliorée. Le droit de la santé désigne l'« ensemble de règles applicables aux activités dont l'objet est de restaurer la santé humaine, de la protéger et d'en prévenir les dégradations »<sup>2</sup>. Il se distingue du droit à la santé qui est un droit fondamental de l'homme économique et social<sup>3</sup>. Ce dernier se présente comme un droit créance dont l'État est débiteur et, même s'il est vrai qu'il ne peut être compris comme impliquant une obligation de résultat pour l'État<sup>4</sup>, il reste que l'État doit tout mettre en œuvre pour en assurer l'effectivité et surtout l'égalité de jouissance. La maladie mentale fait naître une approche renouvelée du droit de la santé aussi bien à l'occasion des soins thérapeutiques (A) qu'à l'occasion d'une recherche scientifique effectuée sur un malade mental (B).

---

<sup>1</sup> Loi n° 2010/002 du 14 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées.

<sup>2</sup> DE FORGE ( J.-M.), *Le droit de la santé*, Introduction, 2006, mis en ligne le 01/03/2010, <https://www.cairn.info>.

<sup>3</sup> Il est consacré par divers instruments internationaux (la constitution de l'OMS, art. 25 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, art. 12 du Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels); régionaux (art. 16 de la charte Africaine de Droits de l'Homme et des Peuples) et nationaux (le préambule de la constitution du Cameroun).

<sup>4</sup> Richard KITAEFF pouvait dire en ce sens qu'il constitue un « droit rêvé », car on ne peut que souhaiter d'atteindre cet état de bien être, sa réalisation étant soumise à des aléas. V. KITAEFF (R.), « Le « droit à la santé », Contribution à une étude des ancrages conventionnels et constitutionnels », *Annuaire International de Justice Constitutionnelle*, 2007, p. 63.

## **A- La protection du malade mental à l'occasion des soins thérapeutiques**

Par soins thérapeutiques, nous entendons ceux qui sont administrés au malade mental en vue de sa guérison qu'elle soit physique ou mentale. Le malade mental est d'abord protégé à l'occasion des soins par l'exigence de principe de son consentement en dépit de sa maladie (1). Cependant, l'état d'aliénation dans lequel la maladie mentale le plonge peut l'empêcher d'exprimer son consentement, surtout un consentement libre et éclairé. Or, il ne va pas seulement de l'intérêt du malade mental de se soigner. La maladie mentale ne nuit pas seulement à la personne qui en souffre mais aussi à ses proches, à sa famille et de façon plus large à la société. Le malade mental peut représenter un danger pour lui-même comme il peut représenter un danger pour l'ordre public. La santé mentale apparaît ainsi comme un intérêt social protégé ouvrant la possibilité pour l'État de contraindre le malade mental aux soins psychiatriques au nom de l'intérêt supérieur de la société. Le droit enferme de tels soins lorsqu'ils sont rendus nécessaires dans un encadrement strict (2).

### **1- L'exigence de principe du consentement aux soins**

Le consentement aux soins est un principe fondamental en droit de la santé affirmé et réaffirmé par plusieurs législations<sup>1</sup>. Il désigne l'« *autorisation [du patient] de procéder à l'évaluation, au diagnostic et au suivi, ainsi qu'aux interventions physiques, médicales ou psychothérapeutiques selon les modalités prévues* »<sup>2</sup>. Il s'explique aussi bien par l'inviolabilité du corps humain que par la nécessité de respecter l'autonomie de la personne. Depuis l'arrêt Mercier<sup>3</sup>, il est acquis qu'au fondement de la relation

---

<sup>1</sup> Art. 26 du Code de Déontologie médicale au Cameroun pour une consécration générale. Ce même principe est réaffirmé par plusieurs textes spéciaux sur lesquels nous reviendrons.

<sup>2</sup> NEILSON (G.) et CHAIMOWITZ (G.), « Le consentement libre et éclairé aux soins en psychiatrie », *RCP*, 2015, p. 1.

<sup>3</sup> Cass. Civ., 20 mai 1936, *D.P.* 1396, I, p. 88.

entre un médecin et son patient se trouve un contrat<sup>1</sup> empêchant le premier de prodiguer des soins au second sans le consentement de celui-ci. Avant toute initiative donc, le médecin doit recueillir le consentement de son patient<sup>2</sup>, un excès de zèle pouvant le rendre coupable d'une infraction consistant en une atteinte à l'intégrité physique<sup>3</sup>.

À l'égard de la personne malade mentale, le principe du consentement aux soins demeure une nécessité, il doit être respecté. La maladie mentale ne vient pas priver la personne qui la subit de la jouissance de son droit au consentement aux soins. D'ailleurs, le droit au consentement aux soins est spécialement réaffirmé à l'égard des personnes malades mentales par la Résolution des Nations Unies relative aux principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale<sup>4</sup>. Seulement, la maladie mentale peut imposer que soient adoptés des mécanismes pour permettre au malade mental d'exprimer son consentement aux soins pour les cas où elle viendrait à le priver de son discernement de façon à ce qu'il ne puisse plus donner son consentement libre et éclairé par lui-même. Le recours à un consentement substitué sera alors nécessaire en pareil cas.

Disons-le clairement, ce ne sont pas toutes les maladies mentales qui privent les personnes qui les subissent de l'« aptitude à consentir »<sup>5</sup> que d'aucuns appellent

---

<sup>1</sup> Même si cette assertion est susceptible d'être remise en cause lorsque l'on est dans le cadre d'un hôpital public qui demeure en principe régi par les règles de services public et n'admet pas qu'il puisse exister un contrat entre l'utilisateur du service public de la santé et l'État.

<sup>2</sup> Il existe néanmoins quelques exceptions à cette règle consistant notamment en l'hypothèse des vaccinations obligatoires et les situations d'urgence.

<sup>3</sup> Les infractions qui pourront être retenues sont celles du chapitre 1 du titre III du Code pénal (arts. 274-290 du C. Pén.) il s'agit des infractions telles que les blessures simples, les blessures graves, le meurtre, coups mortels, coups avec blessures graves, .... Par ailleurs, les arts. 14 et 15 de la loi régissant la transfusion sanguine au Cameroun punissent des peines de l'article 280 du Code pénal le fait de prélever ou d'administrer du sang à quelqu'un sans son consentement.

<sup>4</sup> Paragraphe 1 du principe 11 de la Résolution des Nations Unies 16/419 relative au principe pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale précitée : « *aucun traitement ne doit être administré à un patient à moins qu'il ait donné son consentement* ».

<sup>5</sup> BLONDEAU (D.) et GAGNON (É.), « De l'aptitude à consentir à un consentement ou à le refuser : une analyse critique », *Les cahiers de droit*, vol. 35, n° 4, 1994, pp. 651-673.

encore « capacité décisionnelle »<sup>1</sup> ou « capacité mentale »<sup>2</sup> nécessaire à l'expression du consentement libre et éclairé qui est requis. Lorsque le malade mental conserve sa capacité décisionnelle – hormis les cas où il serait mineur-, il lui appartient de donner son consentement aux soins. Il est alors le destinataire des informations et les personnes autour de lui ne peuvent que lui donner des conseils, elles n'ont pas le pouvoir de décider à sa place. « *Une personne est capable mentalement de donner ou de refuser de donner son consentement si elle peut comprendre la question au sujet de laquelle il lui est demandé de donner son consentement et si elle peut évaluer la portée du fait de donner ou de refuser de donner son consentement et, s'il s'agit du consentement à un traitement éventuel pour elle, la question que cette personne doit comprendre est la nature de sa maladie et du traitement éventuel* »<sup>3</sup>. Les législations modernes donnent même expressément le pouvoir à un malade mental qui jouit encore de sa capacité mentale de décider par avance des suites à réserver à ses soins au cas où il perdrait complètement son discernement par le mécanisme des directives anticipées<sup>4</sup>. Elles consistent à « *indiquer son souhait par écrit sur les décisions médicales à prendre lorsque la personne est en fin de vie ou atteinte d'une maladie grave* », ceci dans le but de voir respecter sa volonté d'arrêter, de poursuivre ou de refuser le traitement<sup>5</sup>. En droit camerounais, si par principe on peut considérer que rien n'exclut leur possibilité, elles ne bénéficient pas d'un régime juridique défini et la question de leur valeur juridique reste posée. S'imposeraient-elles au médecin ou alors auraient-elles une simple valeur de renseignement comme cela a pendant longtemps été le cas en France<sup>6</sup> ? Nous pensons qu'il serait opportun que le législateur organise

---

<sup>1</sup> NEILSON (G.) et CHAIMOWITZ (G.), « Le consentement libre et éclairé aux soins en psychiatrie », *op. cit.*

<sup>2</sup> Service public d'éducation et d'information juridique du Nouveau-Brunswick(SPEI-NB), Capacité mentale, 2020, disponible sur <https://www.legal-info-legal.b.ca>.

<sup>3</sup> Chapitre M-10, 1(2) de la loi canadienne sur la santé mentale (LRN-B1973).

<sup>4</sup> Les directives anticipées sont connues des législations Anglo-Saxons depuis fort longtemps et elles y ont toujours eu un caractère contraignant. En France, elles ont été introduites à la faveur de la loi dite Léonetti du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie. Elles ont d'abord eu une simple valeur de renseignement avant d'acquiescer ne valeur contraignante avec le nouvel article L. 2111-111 du C.S.P.F.

<sup>5</sup> CE, ass., 14 fev. 2014, n° 375090 et 375091 ; consid. JurisData n° 2014-002723 ; RFDA ; 1<sup>er</sup> mars 2014, n° 2, pp. 255-267, concl. KELLE (R.) ; AJDA, 14 avril 2014, n° 14, pp. 790-800, chron. BRETONNEAI (A.), LESSI (J.) ; AJ famille, 2014, 145, cgron. DIONISISCGHMITZ ; Gaz. Pal. 28 mais 2014 n° 148-151, pp. 16-17, note SEILLER (B.).

<sup>6</sup> Les termes employés par le Code de la santé publique français étaient notamment que le médecin devait tenir compte des directives anticipées. Elles n'avaient donc qu'une valeur consultative avant que le nouvel article L. 1111-111 du Code n'énonce expressément que : « *les directives s'imposent au médecin pour toute décision*

leur régime et leur attribue une force obligatoire dans le souci de respecter l'autonomie de la personne.

En outre, pour l'expression de son consentement, le malade mental peut se faire représenter conventionnellement ou juridiquement.

La représentation conventionnelle se fait par la mobilisation du mandat<sup>1</sup>. Ici, le malade mental encore en possession de ses facultés mentales anticipe et donne un mandat à une personne de confiance pour le représenter à l'avenir dans la prise de ses décisions médicales au cas où il perdrait sa capacité à le faire lui-même.

La représentation juridique se fait aussi bien dans le cadre de l'ouverture d'une mesure de tutelle qu'en dehors d'une mesure de protection. Si le malade mental fait l'objet d'une mesure de tutelle, il appartiendra à son tuteur d'exprimer son consentement<sup>2</sup>. L'ouverture d'une mesure d'assistance judiciaire ne donne pas le droit à l'organe de protection d'exprimer son consentement en lieu et place du malade mental. En dehors de toute mesure de protection et dans l'incapacité du malade mental d'exprimer son consentement par lui-même, le droit confère un droit de représentation aux parents proches, « protecteurs naturels » du malade mental qui devront donner leur consentement en son lieu et place. Il s'agit de ce qui est qualifié de directives du patient. Dans cette circonstance, il a été décidé que s'agissant d'un patient hors d'état d'exprimer sa volonté, ayant exprimé son refus d'un acte très précis de façon anticipée dans ses directives, celles-ci doivent être appréciées en regard des événements, à l'instant de leur survenance et non de façon absolue. En somme il peut être dérogé aux directives anticipées, ainsi que la loi l'a prévu, soit en cas d'urgence vitale pendant le temps nécessaire à l'évaluation complète de la situation, soit si les directives

---

*d'investigation, d'intervention ou de traitement* ». Pour expliquer ce manque de caractère contraignant, on avançait notamment la conception que le droit français se faisait de l'autonomie du patient. On considérait qu'il fallait limiter la liberté de disposer de son corps afin de protéger l'individu contre les conduites dangereuses auxquelles il pourrait s'exposer de manière inconsidérée. V. avis n° 58 du C.C.N.E., p. 10.

<sup>1</sup> Encore appelé procuration, il désigne « un contrat par lequel une personne, le mandant, donne la pouvoir de la représenter dans les actes juridiques envers un tiers, à une autre personne, le mandataire qui, par le fait de son acceptation, s'oblige à l'exercer » (art. 2130 du C.C).

<sup>2</sup> L'article 509 du Code civil assimile le majeur sous tutelle au mineur pour la protection de sa personne et l'article 450 du Code donne le pouvoir au tuteur de représenter le mineur dans tous les actes de la vie civile. Il en résulte qu'il appartient au tuteur de consentir à un acte médical en lieu et place du majeur qu'il protège.

anticipées sont manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale, notamment l'hypothèse où il est possible de sauver la vie du patient par des actes auxquels il ne s'est pas opposé (chirurgie par exemple) mais qui nécessitent dans la limite de la proportionnalité, la réalisation d'autres actes auxquels il était opposé<sup>1</sup>.

De manière simple, le consentement éclairé suppose que le patient soit informé sur les issues possibles des soins qui lui seraient administrés. De manière constante, la jurisprudence a tendance à renforcer l'obligation d'information qui doit être apportée au patient<sup>2</sup>.

## 2- L'encadrement des soins psychiatriques sous contrainte

Les soins psychiatriques sous contrainte, encore appelés « soins obligatoires »<sup>3</sup>, « soins obligés »<sup>4</sup>, « soins psychiatriques sans consentement »<sup>5</sup> sont une nécessité non seulement pour l'intérêt social, mais aussi pour le malade mental. Ils ont pendant longtemps constitué le modèle dominant de prise en charge des personnes malades en psychiatrie<sup>6</sup>. Ils désignent toutes les « *situations d'intervention sur autrui dans lesquelles la personne ne donne pas son autorisation et/ou qui comportent, à des degrés divers, une atteinte à son intégrité physique ou psychique ou à ses droits* »<sup>7</sup>. Ces soins pour attentatoires qu'ils sont pour les droits et libertés fondamentaux de l'homme sont minutieusement encadrés dans leur mise en œuvre et

---

<sup>1</sup> CE, réf., 20 mai 2022, n° 463713 ; JCP / La Semaine Juridique – Édition Administrations Et Collectivités Territoriales N° 50. 19 Décembre 2022 – Comm. Marie-Laure Moquet-Anger.

<sup>2</sup> Voir en matière d'opération chirurgicale, CE, ch. réunies, 11 mai 2022, n° 439623 : Resp. civ. et assur. 2022, comm. 175, note L. Bloch

<sup>3</sup> SALVAGE (P.), « Les soins obligatoires en droit pénal », *J.C.P.*, 1997, p. 460 et s.

<sup>4</sup> XXIIIe congrès français de criminologie, Les soins obligés ou l'utopie de la triple entente, Dalloz, thème et commentaires, 2022.

<sup>5</sup> KARINE (B.), *Les soins psychiatriques sans consentement en droit contemporain*, Université de Lyon 3, 2017, disponible sur <https://tel.archives-ouvertes.fr>.

<sup>6</sup> VELPRY (L.) et EYRAUD (B.), « Contrainte et consentement en santé mentale », in *Santé mentale et souffrance psychique- un objet pour le sciences sociales*, C.N.R.S. Éditions, 2018, p. 4, disponible sur <https://halshs.archives-ouvertes.fr>.

<sup>7</sup> VELPRY (L.) et EYRAUD (B.), « Contrainte et consentement en santé mentale », *op. cit.* p. 2.

contrôlés. Il convient de relever que les soins psychiatriques sous contrainte au Cameroun sont essentiellement encadrés par les normes de droit souple<sup>1</sup>.

La Recommandation des Nations Unies relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux exige pour qu'un placement involontaire puisse être envisagé que la personne soit atteinte d'un trouble mental, que son état représente un risque sérieux pour sa santé ou pour autrui et qu'il n'existe pas un autre moyen de lui prodiguer des soins appropriés<sup>2</sup>. Le pouvoir de décider d'une mesure de soins psychiatriques sous contrainte appartient en principe à trois autorités : le juge pénal<sup>3</sup>, l'autorité administrative<sup>4</sup> et le directeur de l'hôpital<sup>5</sup>.

S'agissant du déroulement des soins psychiatriques sous contrainte, ils doivent être administrés dans le respect de la dignité du malade mental, et il doit en permanence être informé des traitements entrepris selon sa capacité de compréhension. Les pratiques telles que l'isolement et la contention, si malgré leurs

---

<sup>1</sup> Il s'agit d'un « ensemble d'instruments réunissant les trois conditions cumulatives suivantes : ils ont pour objet de modifier et d'orienter les comportements de leurs destinataires en suscitant leur adhésion ; ils ne créent pas par eux-mêmes de droits ou d'obligations pour leurs destinataires ; ils présentent, par leur contenu et leur mode d'élaboration, un degré de formalisation qui les apparentent à des règles de droit ». Il s'agit par exemple des recommandations, des notes de service, des chartes, des projets, ... (RENAUDIE (O.), « Santé mentale et droit souple », in *Contrainte et consentement en santé mentale*, Presses Universitaire de Rennes, 2018, mis en ligne le 20 juillet 2023, <http://books.openedition.org/pur/149637>).

<sup>2</sup> Art. 17-1-iii de la Recommandation des Nations Unies relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux.

<sup>3</sup> Le juge pénal tout en constatant l'irresponsabilité pénale de l'auteur d'une infraction ou en atténuant sa responsabilité pour cause de démence partielle peut décider qu'il sera interné dans une maison de santé pour suivre des soins sous contrainte. Cette possibilité est subordonnée à deux conditions : l'infraction pour laquelle le dément est poursuivi doit être passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans et sa démence doit représenter un danger pour l'ordre public (arts. 43 et 44 du C. Pén).

<sup>4</sup> Le pouvoir des autorités chargées de l'exercice de la police municipale de décider d'une mesure d'internement contre un malade mental se déduit de l'article 218-1 du Code générale des collectivités territoriales décentralisées aux termes duquel « (1) la police municipale a pour objet d'assurer un bon ordre, la sécurité, la tranquillité, la salubrité publique.

(2) ces missions comprennent notamment : (...)

e) les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ».

<sup>5</sup> Même lorsque ce sont les proches du malade mental qui font une demande d'internement, la décision d'interner ou de ne pas le faire revient en fin de compte au directeur de l'hôpital qui ne doit pas se fier aux seules déclarations des proches, mais également vérifier personnellement la réalité de l'état du présumé malade mental avant de décider de le retenir pour ne pas être accusé de séquestration. En matière d'internement psychiatrique donc, il n'existe pas la possibilité de représenter le majeur pour l'expression de son consentement ; même dans l'hypothèse d'une représentation, on parle de soins psychiatriques contraints.

caractères inhumain et dégradant<sup>1</sup> sont rendues nécessaires, il ne doit pas y être recouru de façon systématique<sup>2</sup>. Elles ne doivent être utilisées qu'à titre exceptionnel dans les situations d'urgence médicale et lorsqu'il n'existe aucune autre solution alternative. Étant hospitalisé sous contrainte, le malade mental bénéficie d'un certain nombre de droits qui sont contenus dans le principe 13 de la Résolution des Nations Unies relative aux principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale<sup>3</sup>. Les restrictions aux droits du patient lorsqu'elles sont nécessaires doivent être limitées et proportionnelles au besoin. Clairement, Seul un motif médical lié à l'intérêt du patient ou des circonstances insurmontables caractérisées par le juge peuvent justifier l'absence d'audition du malade admis en soins psychiatriques sans consentement<sup>4</sup>

Les soins psychiatriques sous contrainte sont aussi contrôlés dans leur mise en œuvre. Ce contrôle est une garantie importante du respect des droits des patients faisant l'objet de telles mesures. Il permet de vérifier qu'il n'y a pas eu d'abus de la part des autorités qui ont l'initiative de telles mesures, de vérifier par la même occasion que les personnes hospitalisées sous contrainte ne font pas l'objet de détention arbitraire et aussi que les droits des patients en psychiatrie sont respectés.

La Résolution des Nations Unies relative aux principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et l'amélioration des soins de santé mentale prévoit qu'il soit institué au niveau national un organe de révision des mesures de soins psychiatriques sous contrainte qui procèdera au contrôle de plein droit de la décision de placement sous soins psychiatriques sans consentement et de son exécution périodiquement<sup>5</sup>. Au Cameroun, le pouvoir de contrôler les mesures de soins

---

<sup>1</sup> CANUT (E.) cité par KARINE (B.) dans KARINE (B.), *Les soins psychiatriques sans consentement en droit contemporain*, op. cit., p. 433. Pour l'auteure, « [la mise en chambre d'isolement] est un soin "bordelique" situé à la frontière entre un acte thérapeutique et traitement inhumain et dégradant ».

<sup>2</sup> Paragraphe 11 du principe 11 de la Résolution des Nations Unies relative à la protection des personnes atteintes de maladie mentale et à l'amélioration des soins de santé mentale.

<sup>3</sup> Il s'agit essentiellement du droit à la dignité, du droit à la vie privée, du droit de vote, du droit au travail, du droit à un environnement et à des conditions de vie aussi proches de la norme que possible, de la liberté de religion.

<sup>4</sup> Cass. 1re civ., 11 mai 2022, n° 21-18.609 Comm. Marie-Laure Moquet-Anger, JCP / La Semaine Juridique – Édition Administrations Et Collectivités Territoriales n° 50. 19 Décembre 2022 -

<sup>5</sup> Principe 17 de la Résolution des Nations Unies relative aux principes pour la protection des personnes malades mentales et l'amélioration des soins de santé mentale.



psychiatriques sous contrainte appartient au juge judiciaire et à la Commission des Droits de l'Homme du Cameroun<sup>1</sup>. En effet, les centres psychiatriques sont des lieux de privation<sup>2</sup> que la Commission est en droit de contrôler<sup>3</sup>. Elle peut être saisie par voie de requête et de dénonciation comme elle peut s'autosaisir pour les faits portés à sa connaissance qui constituent des violations « graves, récurrents ou systémiques »<sup>4</sup> des droits de l'homme. La Commission doit effectuer régulièrement des visites inopinées à cet endroit pour prévenir la torture et s'assurer du respect des droits fondamentaux des patients en psychiatrie<sup>5</sup>. Elle peut accéder aux centres psychiatriques où des cas de violation des droits de l'homme sont allégués, recueillir toutes les informations nécessaires, solliciter l'assistance des forces de l'ordre dans le cadre de l'exercice de cette mission. Elle peut à cette occasion s'entretenir en privé à tout moment avec le malade ou toute autre personne qu'elle jugerait utile et ses conversations sont secrètes et ne peuvent être rendues publiques<sup>6</sup>.

Les abus relevés dans l'exercice de leur pouvoir, que ce soit de la part des autorités qui ont l'initiative des mesures de soins sous contrainte ou des personnes chargées de leur mise en œuvre peuvent donner lieu à la responsabilité du fautif.

## **B- La recherche scientifique sur le malade mental**

Le Cameroun s'est doté d'une nouvelle loi relative à la recherche médicale impliquant la personne humaine au Cameroun en 2022 qui protège les personnes qui acceptent d'être les sujets d'une recherche<sup>7</sup>. Si elle n'exclut pas la recherche médicale

---

<sup>1</sup> Il est créé par la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission des droits de l'homme du Cameroun.

<sup>2</sup> V. art. 4 du protocole facultatif à la convention contre la torture et art. 8 al. 2 de la loi portant création, organisation et fonctionnement de la Commission des droits de l'homme du Cameroun précitée.

<sup>3</sup> Art. 8 al. 1 de la loi portant création, organisation et fonctionnement de la Commission des droits de l'homme du Cameroun précitée.

<sup>4</sup> Art. 6 de la loi portant création, organisation et fonctionnement de la Commission des droits de l'homme du Cameroun précitée.

<sup>5</sup> Cette fonction et une attribution de la nouvelle commission et un tel pouvoir n'était pas dévolu à l'ancienne Commission Nationale de Droits de l'Homme et des Libertés.

<sup>6</sup> Art. 7 de la loi portant création, organisation et fonctionnement de la Commission des droits de l'homme du Cameroun précitée.

<sup>7</sup> Loi n° 2022/008 du 27 avril 2022 relative à la recherche médicale impliquant la personne humaine au Cameroun.

sur une personne malade mentale – même faisant l’objet d’une mesure de protection -, elle l’enferme néanmoins dans des conditions plus rigides qu’une recherche menée sur une personne saine d’esprit. En plus du consentement à la recherche qui est exigé comme pour toute autre personne (1), la recherche médicale sur une personne malade mentale est subordonnée à deux conditions supplémentaires (2).

### **1- Le consentement du malade mental à la recherche médicale**

La personne malade mentale comme toute autre personne doit donner son consentement libre et éclairé préalablement à toute recherche<sup>1</sup>. Ce consentement doit être donné en parfaite connaissance de cause. Pour se faire, elle doit recevoir une information franche et loyale, dans une langue et dans un langage qui lui sont accessibles sur l’objectif, les bénéfices, la durée, les contraintes, les risques que comporte la recherche et surtout sur son droit de refuser de participer ou de se retirer de la recherche avant d’exprimer son consentement<sup>2</sup>.

Le consentement à la recherche ne doit pas impérativement être donné au temps de la recherche. La personne malade mentale peut donner son consentement par avance, alors qu’elle est encore en pleine possession de ses facultés mentales. Dans ce cas, son consentement doit nécessairement être donné par écrit, ce qui implique que son consentement ne puisse pas être rapporté par ses proches en l’absence d’écrit<sup>3</sup>. Au temps de la recherche, si malgré sa maladie elle demeure capable d’exprimer un consentement libre et éclairé, et en l’absence de mesure de protection impliquant un pouvoir de représentation, elle devra donner son consentement par elle-même. Si elle fait l’objet d’une mesure de protection donnant un pouvoir de représentation à son organe de protection, le consentement à la recherche doit être exprimé par celui-ci<sup>4</sup>. La loi de 2022 ne distingue pas suivant que

---

<sup>1</sup> Art. 5 de la loi relative à la recherche médicale impliquant la personne humaine au Cameroun précitée.

<sup>2</sup> Art. 11 de la loi relative à la recherche médicale impliquant la personne humaine au Cameroun précitée.

<sup>3</sup> Art. 17 de la loi relative à la recherche médicale impliquant la personne humaine au Cameroun précitée.

<sup>4</sup> Art. 17-2<sup>e</sup> tiret de la loi relative à la recherche médicale impliquant la personne humaine au Cameroun précitée. Ce même principe était déjà énoncé à l’article 24 de la déclaration d’Helsinki de 1964 amendée par la 52<sup>ème</sup> Assemblée générale des Nations Unies à Edimbourg en octobre 2000. (*« lorsque le sujet pressenti est juridiquement incapable, physiquement ou mentalement hors d’état de donner son consentement ou lorsqu’il s’agit*

le malade mental fasse l'objet d'une mesure de tutelle ou d'une mesure d'assistance judiciaire. Elle vise simplement le représentant légal. Si le malade mental fait l'objet d'une mesure d'assistance, l'assistance ne conférant pas un pouvoir de représentation, il conserve sa capacité à consentir. On peut regretter que la loi camerounaise n'ait pas expressément prévu de tenir compte de la capacité à consentir du majeur sous tutelle comme elle le prévoit dans l'hypothèse du consentement donné par le représentant du mineur<sup>1</sup>, mais on peut déduire implicitement cette exigence au travers de l'imposition du refus du malade sous tutelle de participer à la recherche au médecin malgré l'éventuel assentiment de son tuteur<sup>2</sup>. Le médecin chercheur doit donc être appelé à vérifier la capacité naturelle de chaque éventuel participant à la recherche dans le processus d'obtention du consentement.

On peut également regretter que la loi de 2022 ne tienne compte que de l'incapacité légale, mais pas de l'incapacité naturelle. Qu'en est-il de la situation du malade mental qui n'a pas pu consentir par avance à une recherche, a perdu sa capacité à consentir au temps de la recherche et n'est pas doté d'un représentant légal ? Doit-on considérer qu'il appartient à cette personne naturellement incapable d'exprimer un consentement libre et éclairé de donner son consentement ou alors doit-on conclure à son exclusion du champ de la recherche ? Il nous semble fasse à l'impossibilité d'obtenir un consentement valable de sa part ou un consentement substitué, que c'est la deuxième solution qui soit digne d'intérêt. Toutefois, la déclaration d'Helsinki laisse entrevoir la possibilité pour un tel malade de participer à la recherche « *si l'état physique ou mental qui fait obstacle à l'obtention de ce consentement est une des caractéristiques des sujets à inclure dans la recherche* »<sup>3</sup>.

La nécessité du consentement exprimé implique également de tenir compte du refus de consentement. Si le malade mental avait refusé d'être le sujet d'une recherche

---

*d'un sujet mineur, l'investigateur doit obtenir le consentement éclairé du représentant légal en conformité avec le droit en vigueur* »).

<sup>1</sup> Art. 16 de la loi relative à la recherche médicale impliquant la personne humaine au Cameroun précitée : « *pour la personne mineure, le consentement et donné par son représentant légal. Ce consentement n'est valable que si le mineur, en fonction de sa capacité de compréhension, a donné son assentiment après avoir préalablement reçu des informations nécessaires d'un personnel pédagogique qualifié* ».

<sup>2</sup> Art. 17-3° tiret de la loi relative à la recherche médicale impliquant la personne humaine au Cameroun précitée.

<sup>3</sup> Art. 26 de la déclaration d'Helsinki.

médicale alors qu'il jouissait encore de sa santé d'esprit, il doit être tenu compte de son refus de participer à ladite recherche.

## **2- Les conditions spécifiques à la recherche sur une personne malade mentale**

La convention d'Oviedo énonce le principe selon lequel pour qu'une recherche puisse être menée sur une personne malade mentale, il faudrait qu'il y ait une impossibilité d'obtenir une efficacité comparable en menant la recherche sur une personne capable de consentir<sup>1</sup>. La loi de 2022 n'a malheureusement retenu cette exigence spécifique qui se justifie amplement<sup>2</sup> que pour des recherches impliquant des personnes mineures<sup>3</sup>. À l'égard des majeurs protégés, elle ne retient pas cette exigence mais fixe deux conditions supplémentaires pour qu'une recherche puisse être effectuée sur eux : la recherche doit présenter un risque minimum et elle doit présenter un bénéfice pour les personnes atteintes de la même maladie.

Premièrement, la recherche scientifique n'est possible sur un majeur protégé au Cameroun que si « *les risques et les contraintes inhérents au projet sont minimums* »<sup>4</sup>. La loi de 2022 ne dit pas ce que l'on entend par risques minimums, mais la doctrine contemporaine apprécie les risques minimums en fonction des risques auxquels la personne malade mentale participant à la recherche est quotidiennement exposée. Elle définit les risques « minimes » comme étant « *des risques du même ordre de grandeur que ceux auxquels nous consentons couramment dans la vie quotidienne* ». La « *recherche à risque minimal renvoie à la recherche où la probabilité et l'ampleur des préjudices éventuels découlant de la participation à la recherche ne sont pas plus grandes que celles des préjudices inhérents aux aspects de la vie*

---

<sup>1</sup> Art. 17-1-iii de la Convention d'Oviedo.

<sup>2</sup> En effet, à travers cette exigence la Convention d'Oviedo accorde une protection supplémentaire au malade mental en obligeant les chercheurs à solliciter les personnes saines d'esprit qui seront mieux aguerries par rapport aux risques que comporte la recherche tant que la recherche peut être menée efficacement sur ces personnes.

<sup>3</sup> Art. 15 de la loi relative à la recherche médicale impliquant la personne humaine au Cameroun précitée.

<sup>4</sup> Art. 18- 1<sup>er</sup> tiret de la loi relative à la recherche médicale impliquant la personne humaine au Cameroun précitée.

*quotidienne des participants qui sont associés au projet de recherche* »<sup>1</sup>. Si donc la recherche comporte un risque pas ordinaire pour le malade mental, il ne peut en être le sujet malgré son éventuel consentement ou celui de son représentant légal.

Secondement, la recherche n'est possible que si « *le projet de recherche permet d'escompter les résultats essentiels pouvant apporter un bénéfice à long terme aux personnes atteintes de la même maladie ou du même trouble, ou dont l'état est comparable* »<sup>2</sup>. Cette exigence est une forme atténuée de l'exigence du bénéfice individuel direct ou de la primauté de l'intérêt de la personne qui se prête à la recherche qui a pendant longtemps prévalu en droit français<sup>3</sup>. L'atténuation que connaît cette exigence est favorable à l'évolution des connaissances sur les maladies mentales et à toutes les personnes qui appartiennent à la catégorie du malade mental qui se soumet à la recherche. Dans sa forme stricte, seul l'intérêt de la recherche pour celui qui se prêtait personnellement à la recherche pouvait la justifier, ce qui était dommage parce que parfois une recherche peut ne pas présenter un avantage pour celui qui en est le sujet, mais être grandement profitable pour d'autres personnes qui souffrent de la même maladie. On retrouve également cette exigence dans plusieurs instruments internationaux<sup>4</sup>.

## **II- La mise à contribution du droit de la responsabilité**

La protection induite dans ce cadre ressort à la fois des dispositions issues du droit pénal que du droit civil. Le droit pénal est considéré comme la première discipline juridique à avoir été mobilisée pour la protection du malade mental à travers la traditionnelle reconnaissance de sa irresponsabilité et de sa non jucticiabilité, même si ce ne sont pas les seuls aspects qui sont considérés aujourd'hui (A). À côté de cette

---

<sup>1</sup> Définition donnée par l'É.P.T.C.2 guidant l'analyse des projets reprise par le Comité d'éthique de la recherche avec des êtres humains de l'Université de Laval, *Risques et inconvénients possibles liés à un projet de recherche*, brochure, disponible sur <https://www.cerul.ulaval.ca>.

<sup>2</sup> Art. 18-2° tiret de la loi camerounaise sur la recherche impliquant la personne humaine au Cameroun précitée.

<sup>3</sup> Ancien art. L. 209-6 du Code de la santé publique français.

<sup>4</sup> V. par exp. l'art. 24 *in fine* de la déclaration d'Helsinki « *ces personnes [les personnes juridiquement incapables ou physiquement et mentalement hors d'état de donner leur consentement] ne peuvent être incluses dans une étude que si celle-ci est indispensable à l'amélioration de la santé de la population à laquelle elle appartient et ne peut être réalisée sur de personnes aptes à donner un consentement* ».

discipline juridique, le droit civil retient également plusieurs solutions protectrices du malade mental (B).

### **A- L'apport du droit pénal**

Le droit pénal protège le malade mental aussi bien lorsqu'il est à l'origine de l'infraction que lorsqu'il la subit. Résolument, que ce soit en sa qualité de victime (1) ou d'auteur de l'infraction (2), il est protégé.

#### **1- La protection du malade mental victime d'une infraction**

La personne malade mentale est en raison de sa vulnérabilité beaucoup plus exposée aux abus et aux dangers qu'une personne saine d'esprit. Le législateur pénal camerounais cherche à couvrir sa vulnérabilité en sanctionnant par la responsabilité les actes de ceux qui voudraient profiter de son état de faiblesse ou de ceux qui l'exposent volontairement au danger. Il est possible de déceler dans le Code pénal camerounais quatre (04) infractions qui sont instituées dans le but de protéger le malade mental contre sa vulnérabilité : le délaissement d'incapable<sup>1</sup>, l'abus de faiblesse<sup>2</sup>, le viol<sup>3</sup> et l'outrage privé à la pudeur<sup>4</sup>.

Le délaissement d'incapable consiste en le fait de « déplacer pour abandonner » une personne incapable de se protéger en raison de son état physique ou mental. Il nécessite pour sa constitution que la maladie mentale dont est sujette la victime la rende incapable de se protéger et un acte de délaissement de la part du mis en cause. Il n'est pas nécessaire qu'un préjudice soit réellement réalisé pour que l'infraction soit sanctionnée, le délaissement étant un délit de « mise en danger »<sup>5</sup>. S'agissant de l'acte de délaissement, le texte du Code pénal camerounais utilise expressément l'expression « déplacer pour abandonner », ce qui laisse croire qu'il faudrait nécessairement que l'auteur ait déplacé l'incapable. En considération du fait que le délaissement constitue un délit de « mise en danger », institué pour protéger

---

<sup>1</sup> Art. 283 du C. Pén.

<sup>2</sup> Art. 349 du C. Pén.

<sup>3</sup> Art. 296 du C. Pén.

<sup>4</sup> Art. 295 du C. Pén.

<sup>5</sup> DUTHEIL-WAROLIN (E.), *La notion de vulnérabilité de la personne physique en droit privé*, thèse, Université de Limoges, 2004 p. 530, n° 920.

les personnes vulnérables « *contre le danger physique résultant de leur solitude* »<sup>1</sup>, l'acte de délaissement a pu être compris par la jurisprudence française comme impliquant le fait de s'éloigner volontairement du lieu où se trouve la personne incapable de se protéger<sup>2</sup>. Il est puni d'une peine d'emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 5 000 à 25 000 FCFA, et la peine est aggravée lorsque le malade mental est abandonné dans un lieu solitaire ou que le coupable du délaissement est un ascendant ou une personne ayant autorité sur lui<sup>3</sup>.

L'abus de faiblesse en rapport avec le malade mental est un délit qui consiste à profiter de sa faiblesse pour l'amener à souscrire à son préjudice à une obligation. Elle est une infraction instituée à la fois pour protéger sa personne et ses biens. L'abus de faiblesse est une infraction qui couvre la faiblesse naturelle de la victime de l'infraction ainsi que sa faiblesse juridiquement constatée par l'ouverture d'une mesure de protection. Qu'elle soit commise à l'égard d'une personne malade mentale faisant l'objet d'une mesure de protection ou en dehors de toute mesure de protection, elle est passible de sanction. Dans ce dernier cas, l'état d'aliénation de la victime doit être notoirement connu. Il est puni d'une peine d'emprisonnement de 05 à 10 ans et d'une amende de 5 000 à 50 000 FCFA<sup>4</sup>.

Le viol est « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature que ce soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise* »<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> DREIFUSS-NATTER (E.), « Délaissement d'une personne hors d'état de se protéger, Articles 223-3 et 223-4 », *J. Cl. Pénal* n° 12, p. 4.

<sup>2</sup> Cass., 11 sept. 1998 à propos de la petite fille d'une femme de 85 ans qui l'avait laissée en plein hiver dans une maison sans chauffage.

<sup>3</sup> Art. 283 du C. Pén. : « (1) est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 5.000 à 25.000francs celui qui déplace pour l'abandonner une personne incapable de se protéger en raison de son état physique ou mental.

(2) la peine passe de cinq à dix ans si la victime est abandonnée dans un lieu solitaire.

(3) la peine est un emprisonnement de dix à vingt ans lorsque le coupable est un ascendant ou tout autre personne ayant autorité sur l'incapable ou en ayant la garde légale ou de fait ».

<sup>4</sup> Art. 349 du C. Pén. : « (1) est puni des peines prévues à l'article 318 du présent Code celui qui abuse des besoins, des faiblesses ou des passions d'une personne mineure de vingt et un ans pour lui faire souscrire toute obligation, disposition, décharge, ou toute pièce susceptible de compromettre la personne ou la fortune du signataire.

(2) est assimilé au mineur pour l'application du présent article la personne en état d'interdiction judiciaire ou pourvue d'un conseil judiciaire ou en état d'aliénation notoire ».

<sup>5</sup> CORNU (G.) (dir.), *Vocabulaire juridique*, 12<sup>e</sup> éd. mise à jour, Association Henri Capitant, Quadrige, PUF, 2018, p. 2260.

Relativement à l'outrage privé à la pudeur<sup>1</sup>, il consiste pour personne violente et/ou agressive de violer la modestie, la décence, et la morale d'une autre personne en la forçant à subir des actes sexuels, des attouchements sexuels, des actes de déshabillage et/ou des injures sexuels<sup>2</sup>. Le viol et l'outrage privé à la pudeur ne constituent pas explicitement des infractions constituées en raison de la maladie mentale de la personne qui les subit. Mais, dans la mesure où l'acte sexuel, les actes à caractère sexuel, les attouchements ou les injures sexuels doivent être consentis, pour ne pas constituer des infractions, de tels actes commis sur un malade mental qui est incapable de consentir constituent un viol ou un outrage privé à la pudeur<sup>3</sup>. Le viol est puni d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans<sup>4</sup> et l'outrage privé à la pudeur d'une peine d'emprisonnement de 15 jours à 2 ans assortie d'une amende de 10 000 à 100 000 FCF ou de l'une de ces deux peines seulement<sup>5</sup>. Ces peines sont aggravées dans les deux cas lorsque l'auteur de ces infractions qui a autorité sur le malade mental, est un fonctionnaire ou se fait aider<sup>6</sup>.

## 2- La protection du malade mental auteur de l'infraction

Tout comme la procédure pénale visant à établir la responsabilité de l'auteur d'une infraction, le droit de la responsabilité pénale de fond protège le malade mental.

Sur le plan de la procédure pénale, la protection du malade mental est assurée par l'effet suspensif qu'a la maladie mentale, plus précisément lorsqu'elle prend la forme d'une démence sur la procédure. Cette suspension se justifie par le droit de se défendre. Le droit de se défendre est un principe général du droit, un droit fondamental de l'homme et une condition du procès équitable. Il désigne *lato sensu* le droit que

---

<sup>1</sup> Elle est encore appelée attentat à la pudeur (violence sexuelle ou agression sexuelle) dans d'autres législations.

<sup>2</sup> Lavoixdujuriste (blog en ligne), *Attentat à la pudeur, qu'est-ce que c'est ?*, Vie personnelle, 11 juillet 2018, disponible sur <https://www.lavoixdujurite.com>.

<sup>3</sup> Les actes constitutifs de viol ou d'atteinte privé à la pudeur lorsqu'ils sont commis sur un malade mental ne constituent pas systématiquement des infractions. Aujourd'hui, avec la reconnaissance du droit à la vie sexuelle des personnes malades mentales (Cour d'Appel Administrative de Bordeaux, 06 novembre 2012), la jurisprudence commande de vérifier à chaque fois la capacité du malade à consentir au moment de l'acte pour décider de retenir l'infraction ou pas.

<sup>4</sup> Art. 296 du C. Pén.

<sup>5</sup> Art. 295 du C. Pén.

<sup>6</sup> Art. 298 du C. Pén.



détient une personne mise en cause de pouvoir démontrer loyalement son innocence, ce qui suppose la possibilité de discuter les différents éléments rassemblés contre elle.

La capacité de discernement est un préalable à toute bonne défense. Se défendre requiert chez le mis en cause une « capacité à se défendre » que l'on peut encore entendre comme une « *aptitude à subir son procès* ». « *L'inaptitude à subir son procès* » désigne « *l'incapacité pour l'accueil [la personne poursuivie] en raison des troubles mentaux d'assurer sa défense, ou de donner des instructions à un avocat à cet effet, à toutes les étapes des procédures, avant que le verdict ne soit rendu, et plus précisément l'incapacité de : a) comprendre la nature ou l'objet des poursuites ; b) comprendre les conséquences éventuelles des poursuites ; c) communiquer avec son avocat* »<sup>1</sup>. Les notions de capacité à se défendre ou d'aptitude à subir son procès ne ressortent pas clairement de nos textes, mais elles constituent les philosophies qui sous-tendent l'effet suspensif que le droit de la procédure pénale attribue aux maladies mentales qui abolissent le discernement du mis en cause. La démence suspend le délai de prescription et l'instance devant le juge. La question de la suspension des délais de recours n'est pas spécialement abordée par notre droit mais il nous semble que pour les mêmes raisons qui justifient la suspension du délai de prescription, la démence devrait également suspendre les voies de recours.

La démence de l'auteur de l'infraction empêche d'abord que l'action publique soit mise en mouvement. Elle est citée parmi les causes qui suspendent la prescription<sup>2</sup>. Lorsque l'action publique a déjà été mise en mouvement et que la démence survient devant le juge d'instruction, le Code de procédure pénale ne prévoit pas que la procédure soit suspendue<sup>3</sup>. Le juge d'instruction doit poursuivre son enquête et renvoyer l'affaire devant la juridiction de jugement s'il estime que les charges sont réunies contre l'inculpé<sup>4</sup>. Devant la juridiction de jugement, la démence apparente du prévenu ou de l'accusé oblige le juge à sursoir à statuer et à vérifier médicalement sa réalité. Lorsque la démence est avérée, le juge doit ordonner

---

<sup>1</sup> Art. 2 de la loi Canadienne sur la défense nationale.

<sup>2</sup> Art. 68 (3) (b) du C.P.P.

<sup>3</sup> Ceci se justifie par le fait que le juge d'instruction n'est pas là pour juger le fond de l'affaire. Il est simplement là pour vérifier s'il existe des charges pour justifier un renvoi de l'affaire devant la juridiction de jugement.

<sup>4</sup> Art. 256 du C.P.P.

l'internement du prévenu ou de l'accusé et suspendre l'action publique<sup>1</sup>. La jurisprudence française nous renseigne sur ce point que ni l'assistance de son avocat, ni celle de son organe de protection ne devraient permettre au juge de statuer dans de telles circonstances<sup>2</sup>. En raison de la suspension définitive de l'action publique dans le cas des troubles mentaux irréversibles, certains auteurs nous invitent à constater que tacitement, les troubles mentaux irréversibles constituent une cause d'extinction de l'action publique<sup>3</sup>.

Sur le plan du droit de la responsabilité pénale de fond, le législateur pénal fait de la démence de l'auteur de l'infraction une cause d'irresponsabilité ou d'atténuation de responsabilité<sup>4</sup>, à condition qu'elle ait existé au moment précis des faits<sup>5</sup>, et qu'elle ait eu pour conséquence l'altération ou l'abolition du discernement de l'auteur de l'infraction. Partant de la considération suivant laquelle *demens nemo proesumitur*<sup>6</sup>, la démence de l'auteur de l'infraction au temps de l'action doit nécessairement être prouvée et de manière concluante<sup>7</sup>. Bien qu'il appartienne au ministère public de rapporter la preuve de l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction (ce qui implique de rapporter la preuve de l'élément intentionnel), le droit établit une

---

<sup>1</sup> Art. 371 du C.P.P : « (1) si le prévenu ne paraît pas jouir de toutes ses facultés mentales, le Tribunal ordonne, par jugement avant-dire-droit, une expertise médicale et renvoie la cause à une audience ultérieure pour production du rapport.

(2) s'il résulte du rapport d'expert que le prévenu est sain d'esprit, la procédure suit son cours conformément aux dispositions de l'article 365.

(3) s'il résulte que le prévenu n'est pas sain d'esprit, le Tribunal ordonne son internement dans une maison de santé et déclare l'action publique suspendue. Les dispositions des articles 44(2) du Code pénal et 68(3) du présent Code sont applicables ».

<sup>2</sup> Cass. Crim., 5 septembre 2018 : « le juge pénal ne peut statuer sur la culpabilité d'un prévenu atteint d'une altération de ses facultés le mettant dans l'impossibilité de se défendre personnellement, fut-ce assister de son tuteur et de son avocat ; il doit renvoyer à une audience ultérieure et ne peut juger qu'après avoir constaté qu'il a recouvrer sa capacité à se défendre ».

<sup>3</sup> V. CERF-HOLLENDER (A.), « De l'impossibilité de juger un prévenu ou un accusé atteint d'un trouble mental irréversible », *L.E.F.P.* n° 9, octobre 2018, note sous cass. Crim., 5 septembre 2018.

<sup>4</sup> Art. 78 du C. Pén. : « (1) la responsabilité pénale ne peut résulter du fait d'un individu atteint d'une maladie mentale telle que sa volonté a pu être abolie ou qu'il n'a pu avoir conscience du caractère répréhensif de son acte.

(2) au cas où la démence n'est pas totale, elle constitue une excuse atténuante ».

<sup>5</sup> C'est la condition dite de concomitance.

<sup>6</sup> Locution latine qui signifie que nul n'est présumé fou.

<sup>7</sup> Le recours à une expertise psychiatrique sera en général nécessaire, le juge étant un profane quant aux évaluations psychiatriques. Cependant, les rapports d'experts ne s'imposent pas à lui et ont une valeur de simples renseignements, même si les juges s'y conforment dans la plupart des cas. (V. VAUTHIER (J.-P.), *Le psychiatre et la sanction pénale*, Thèse, Université de Lorraine, 2013 ; ZAGURY (D.), « Les psychiatres sont-ils responsables de la raréfaction des non-lieux psychiatriques ? », *Journal Français de Psychiatrie*, T. 13, 2000).

« *présomption d'équilibre mental et de volonté* » profitable au ministère public de telle sorte qu'il appartient à la partie poursuivie de rapporter la preuve de la démence lorsqu'elle veut profiter des conséquences tirées de cet état de fait.

Si le juge d'instruction se rend compte qu'au moment des faits l'auteur de l'infraction était dans un état de démence qui avait pour conséquence l'abolition de son discernement, il constatera que l'élément intentionnel fait défaut et devra rendre une ordonnance de non-lieu. Le Code de procédure pénale ne donne pas le pouvoir au juge d'instruction de décider du placement dans une maison de santé du majeur contre lequel il rend une ordonnance de non-lieu en raison de sa démence, malgré un éventuel constat de son caractère dangereux pour l'ordre public. Pourtant, sa remise en liberté immédiate comme le commande l'article 258 du Code de procédure pénale pourrait être préjudiciable à la société. Nous pensons alors qu'il serait prudent que le législateur régisse cette situation en octroyant le pouvoir au juge d'instruction de prononcer une mesure d'internement, ou du moins la possibilité de se référer à une autorité pour qu'une telle mesure soit prise.

Devant la juridiction de jugement et selon que la démence ait aboli le discernement de l'auteur de l'infraction au temps de l'action ou qu'elle l'a simplement altéré, l'auteur des éléments matériels de l'infraction sera soit acquitté ou relaxé<sup>1</sup>, soit il se verra appliquer une excuse atténuante tirée de sa démence partielle<sup>2</sup> sous réserve de l'hypothèse d'une démence consécutive à une intoxication volontaire<sup>3</sup>. Lorsque l'auteur de l'infraction sera acquitté ou relaxé pour cause de démence, il ne lui sera appliqué aucune peine<sup>4</sup>. Lorsqu'en revanche il bénéficiera de l'excuse atténuante tirée

---

<sup>1</sup> Art. 395 al. 1-b- du C.P.P.

<sup>2</sup> Art. 74 al. 2 du C. Pén.

<sup>3</sup> En effet, en précisant que l'intoxication qui n'est pas volontaire est assimilée à la démence (art. 79 du C. Pén.), le Code pénal entend bien faire une distinction entre le régime juridique de la démence qui résulte d'une intoxication non volontaire et celui de la démence qui résulte d'une intoxication volontaire. Cependant, il ne précise pas quel est le régime juridique qui s'applique à la démence consécutive à une intoxication volontaire. La démence consécutive à une intoxication volontaire, à défaut de laisser subsister la pleine et entière responsabilité de l'auteur de l'infraction pourrait à tout le moins s'analyser comme une activité dangereuse punie par l'article 228 du Code pénal.

<sup>4</sup> Ce qui ne veut pas dire qu'il ne lui sera appliqué aucune sanction. La peine est prise ici dans son sens classique comme signifiant un « *châtiment infligé au délinquant* », par opposition à son sens général ou elle renvoi simplement à la sanction pénale. Sur la distinction peines et sanctions pénale, v. BOULOC (B.), *Droit pénal général*, Paris, 24<sup>e</sup> éd., 2015, p. 412.

de sa démente partielle, sa peine sera atténuée suivant les modalités de l'article 87 du Code pénal<sup>1</sup>. Que le malade mental ne soit pas puni ou qu'il ait bénéficié d'une atténuation de peine, le juge pourra toujours prononcer son internement dans une maison de santé en raison de la dangerosité qu'il représente pour l'ordre public<sup>2</sup>.

## B- L'apport du droit civil

Le droit civil protège le malade mental à travers le droit des incapacités (1) et un aménagement de son régime de responsabilité (2).

### 1- L'interférence du droit des incapacités

Le malade mental est protégé par le droit spécial des incapacités de façon préventive et de façon curative ou rétroactive.

De façon préventive, la personne aux capacités mentales altérées connaît une protection qui est fonction de son degré d'incapacité. Par le droit des incapacités, législateur vient restreindre la capacité du malade mental et ceci dans le souci d'assurer à la fois la protection de sa personne et celle de ses biens. Le droit Camerounais des incapacités comprend deux mesures de protection judiciaires : l'interdiction judiciaire et le conseil judiciaire. L'interdiction judiciaire encore appelée tutelle désigne une « *institution permettant de protéger, par voie de représentation, les mineurs ou les majeurs hors d'état d'exercer leurs droits par eux-mêmes* »<sup>3</sup>. Elle est la mesure la plus rigoureuse et s'ouvre lorsque le malade mental est dans un état habituel

---

<sup>1</sup> Art. 87 du C. Pén. : « lorsque la loi prévoit une excuse atténuante, les peines sont réduites comme suit :

a) Si la peine de mort ou une peine perpétuelle sont encourues, la peine est réduite à une peine privative de liberté de deux à dix ans ;

b) Si une peine est encourue en cas de crime, la peine est réduite à une peine privative de liberté d'un à cinq ans ;

c) En cas de délit, le maximum des peines privatives de liberté, et d'amende est réduit de moitié, et le minimum est celui de l'article 92 (1) du présent Code ;

d) En cas de cumul d'excuses atténuantes ou d'excuses atténuantes et de circonstances atténuantes, le minimum de la peine est celui de l'article 92 (1). »

<sup>2</sup> Cette faculté n'est conférée au juge que lorsqu'en plus de son état dangereux, l'infraction pour laquelle le malade mental poursuivi est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans au moins. (Art. 43 al. 1 et 44 al. 1 du C. Pén.)

<sup>3</sup> SÉNAT (français), *Glossaire de la protection juridique des majeurs incapables*, op. cit.

« *d'imbecillité, de démence ou de fureur* »<sup>1</sup>. Le majeur sous tutelle est assimilé au mineur sous tutelle<sup>2</sup>. Il devra être représenté dans tous les actes de la vie civile<sup>3</sup>. Le conseil judiciaire qui correspond à ce que les législations les plus modernes appellent curatelle désigne le « *régime de protection sous lequel peut être placé un majeur lorsque, sans être hors d'état d'agir lui-même, il a besoin d'être assisté, conseillé ou contrôlé dans les actes les plus graves de la vie civile, soit en raison d'une altération de ses facultés personnelles, soit à cause de sa prodigalité, de son intempérance ou de son oisiveté* »<sup>4</sup>. Concrètement, il s'agit ici de coller au majeur incapable un assistant qui devra non pas se substituer à sa personne dans la prise des décisions, mais simplement le conseiller pour les actes dont son assistance est obligatoire.

L'ouverture de l'une des mesures de protection judiciaires du droit des incapacités n'est possible que lorsque les mesures non judiciaires ne permettent pas d'assurer une protection efficace de la personne malade mentale<sup>5</sup>. En effet, en dehors des mesures judiciaires que nous avons évoquées plus haut, il existe une protection extrajudiciaire du malade mental notamment par le mécanisme de la procuration et de la représentation judiciaire des époux<sup>6</sup>. À côté de ces deux mesures de protection extrajudiciaire du malade mental, les législations modernes connaissent une troisième mesure appelée mandat de protection futur<sup>7</sup>. Il est loisible de constater l'existence de cette institution en droit camerounais sous la forme de contrat innommé, car même si son régime n'est pas organisé par la loi, il s'agit juste d'une forme spéciale de mandat. Il est tout à fait possible sur la base du mandat de droit commun qu'une personne

---

<sup>1</sup> Art. 498 du C.C.

<sup>2</sup> Art. 509 du C.C. : « *l'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens : les lois sur la tutelle des mineurs s'appliqueront à la tutelle de l'interdit* ».

<sup>3</sup> Cependant, il conserve sa capacité à agir en matière d'acte de la vie courante ou d'acte et les acte conservatoires.

<sup>4</sup> SÉNAT (français), *Glossaire de la protection juridique des majeurs incapables*, op. cit.

<sup>5</sup> C'est là une exigence des principes de la nécessité et de la subsidiarité qui gouvernent l'ouverture d'une mesure de protection.

<sup>6</sup> Art. 219 du C.C. pour la représentation légale de l'époux par la femme mariée et art. 220 du C.C. pour l'habilitation judiciaire de l'époux.

<sup>7</sup> Il désigne une « *convention par laquelle une péroné capable, en possession de ses facultés, envisageant l'hypothèse où elle perdrait son autonomie, par l'effet d'une altération de ses facultés mentales (ou sensiblement de ses facultés corporelle au point de ne plus pouvoir exprimer sa volonté), confie par avance à la (ou aux) Personne(s) qu'elle choisit-elle-même pour la représenter (et qui accepte ce mandat) la mission d protéger a personé ou de gérer on patrimoine (ou l'un et l'autre), pour le cas ou surviendrait dans l'avenir de tel troubles* ». (CORNU (G) (dir.), *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 1360).

charge une autre de s'occuper de son patrimoine ou de sa personne dans le cas où une éventuelle maladie mentale la rendrait incapable de s'en occuper elle-même.

Dans la protection du malade mental organisée par le droit des incapacités, la protection des biens continue à prendre le pas sur la protection de la personne. Des deux mesures de protection judiciaires consacrées, seule la tutelle englobe le volet protection de la personne et même encore concernant cette protection de la personne, le principe est affirmé mais elle ne bénéficie pas d'un régime défini<sup>1</sup>. Plusieurs difficultés restent posées dans sa mise en œuvre<sup>2</sup>.

De façon rétroactive c'est-à-dire lorsque le malade mental a déjà conclu l'acte juridique, le droit sanctionne ses actes accomplis en dépit de son incapacité par la nullité qui peut être suivie que son incapacité soit juridique/de droit ou naturelle/de fait une nullité pour incapacité ou une nullité pour insanité d'esprit<sup>3</sup>.

## **2- L'aménagement du droit de la responsabilité civile par la mise à contribution de la responsabilité pour autrui.**

Le droit de la responsabilité civile protège le malade mental en l'excluant du champ de la responsabilité lorsque sa maladie l'a privé de discernement au moment de l'acte. Pour tenir compte des intérêts des victimes, il admet une possibilité de transfert de la responsabilité qui découle du fait d'un malade mental à un tiers.

De tradition et par principe, le malade mental à l'instar du mineur est civilement irresponsable en raison de la conception classique que l'on se fait de la faute civile. Il faut dit-on pour qu'elle soit constituée deux éléments, l'un matériel (le fait illicite) et

---

<sup>1</sup> Après le renvoi opéré par l'article 509 du Code civil à l'article 450 pour la protection de la personne de l'interdit, l'article 450 ne nous apprend pas plus. Il se contente d'affirmer laconiquement que « *le tuteur prendra soin de la personne du mineur, et le représentera dans tous les actes civils* », sans toutefois nous dire ce que cela implique.

<sup>2</sup> Revient-il au tuteur de choisir librement le lieu de résidence de l'interdit ? Peut-il décider des fréquentations de l'interdit, de qui il doit recevoir ou pas ? Doit-il choisir comment est-ce que le majeur qu'il protège doit se vêtir, à quelle activité il doit se livrer, ... ?

<sup>3</sup> Art. 901 du C.C.

l'autre moral (la conscience du caractère répréhensible de son acte). Même si le Code civil de 1804 qui est applicable au Cameroun en faisant de la faute l'élément essentiel de la responsabilité n'exige pas explicitement un élément moral pour sa constitution<sup>1</sup>, la doctrine<sup>2</sup> et la jurisprudence<sup>3</sup> classiques l'ont toujours analysé comme comprenant nécessairement un élément moral.

Celui qui réclame la réparation de son préjudice doit dans cette logique, dans un système de responsabilité pour faute prouvée, établir non seulement que celui dont la responsabilité est mise en jeu a commis un fait dommageable (l'élément matériel), mais aussi qu'il l'a fait en parfaite connaissance de cause (l'élément subjectif). De même, dans un système de responsabilité pour faute présumée, le répondant peut établir qu'il n'avait pas conscience du caractère répréhensible de son acte au moment où il a agi pour ainsi démontrer l'inexistence d'une faute. La capacité de discernement apparaît donc comme une condition *sine qua non* de la responsabilité qui empêche que soit retenue la responsabilité d'une personne qui a agi à un moment où elle était dépourvue de discernement.

Le droit de la responsabilité organise, lorsque l'auteur du dommage ne peut supporter la réparation, un mécanisme de transfert de la responsabilité à autrui<sup>4</sup>. Il s'agit de reconnaître à l'égard de ce dernier, une faute de surveillance ou une négligence. Cette perspective permet de ne laisser aucune victime sans réparation même si au premier regard, on y décèle également une extension de la responsabilité

---

<sup>1</sup> L'article 1384 du Code civil se contente de dire que « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage oblige, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ».

<sup>2</sup> SAVATIER (R) caractérisait les éléments de la faute en ce termes : « *pour constituer une faute, deux conditions semblent être indispensables, l'une objective, et l'autre subjective, une atteinte au droit et le fait d'avoir aperçu ou pu apercevoir que l'on portait atteinte à un droit d'autrui* ». (SAVATIER (R.), *Traité de la responsabilité civile en droit français*, Paris, 2<sup>e</sup> éd., t. I, 1951, p. 590. v. également en ce sens TERRE (F.), SIMPLER (Ph.), LEQUETTE (Y.), *Droit civil, Les obligations*, Dalloz, Coll. Précis, 10<sup>e</sup> éd., 2009, n<sup>os</sup> 717 et s. ; RUN (Ph.), *Responsabilité civile extracontractuelle*, Litec, LexisNexis, 2<sup>e</sup> éd., Paris, 2009, n<sup>o</sup> 292, p. 185.

<sup>3</sup> V. Bruxelles, 3 juillet 1830 (« *l'idée de faute suppose la jouissance de la raison et du discernement* »); Req. 14 mai 1866 (« *par l'emploi de l'expression faute, la loi suppose évidemment un fait dépendant de la volonté* »); Tribunal civil de Marseille, 20 mars 1866 (« *attendu que cet état d'aliénation le privait de l'exercice de sa raison et ne lui laissait pas le discernement nécessaire pour apprécier la moralité de l'acte qu'il commettait ; que dès lors on ne peut soutenir qu'il y a eu faute de sa part* »).

<sup>4</sup> V. CABROL (P.) et RIBEYROL (M.), « La responsabilité civile du fait d'autrui : principe général », in *Leçons de droit de obligations*, 2018, pp. 198-201 ; GUIGUE (S.), *L'appréhension juridique des troubles mentaux*, thèse de doctorat, Université Montpellier I, 2011, p. 368.

soutenue également par les partisans d'une transformation du droit de la responsabilité<sup>1</sup>. Cette situation offre l'occasion de relativiser les caractères traditionnels de la faute. Comme l'a souligné une doctrine autorisée, « A force d'atténuation de ses caractères traditionnels, il est même permis de se demander si, au bout du compte, le préjudice lui-même est toujours une condition de la responsabilité. La question peut paraître provocatrice ». Elle perd ce caractère si on la limite aux risques de dommages graves et irréversibles ; et c'est pour eux qu'il faut utiliser cette expression de « Responsabilité sans préjudice »<sup>2</sup>.

Le droit français a connu une profonde évolution sur ce point et consacre désormais la responsabilité du malade mental pour son fait personnel<sup>3</sup>. Dorénavant, le malade mental est tenu pour responsable dans les mêmes conditions que toute autre personne. Néanmoins, malgré le fait que nos juges aient, sauf rares exceptions, tendance à retenir les solutions dégagées par leurs homologues français quand ils font face à de problèmes similaires, nous n'avons pas connaissance d'une jurisprudence camerounaise ayant suivi le juge français dans sa position. Dans l'attente d'une solution confirmée des tribunaux ou d'une évolution législative sur la question, il convient de considérer que le malade mental demeure civilement irresponsable en droit camerounais<sup>4</sup>.

Au Cameroun particulièrement, même une éventuelle application de cette solution ne serait pas de nature à alléger le sort des victimes car, non seulement l'actif du patrimoine des camerounais est en général dérisoire, surtout, le plus souvent les malades mentaux sont des indigents. Aussi, il est difficile de rattacher un malade mental à une famille et de retracer la consistance de son patrimoine. Face à ces

---

<sup>1</sup> Thibierge (C), Libres propos sur l'évolution du droit de la responsabilité (vers un élargissement de la fonction de la responsabilité civile ?), RTD Civ. 1999 p.561.

<sup>2</sup> Cadet (L), Les métamorphoses du préjudice, in Les métamorphoses de la responsabilité, Journées Savatier, p. 37, et spéc. p. 48

<sup>3</sup> La loi du 03 janvier 1968 sur la réforme du régime des incapables majeurs. Elle introduisait un article 489-2 qui énonçait clairement « celui qui a causé un dommage sous l'emprise d'un trouble mental n'en est pas moins obligé à réparation ». Cet article 489-2 est devenu avec la réforme relative à la renumérotation du Code civil français de 2009 le nouvel article 414-3 du Code civil français.

<sup>4</sup> Il s'agit de sa responsabilité pour son fait personnel. Dans l'hypothèse d'une responsabilité du fait des choses dont il a la garde ou d'une personne dont il doit répondre, sa responsabilité peut être retenue.



difficultés, il est souhaitable pour la victime d'imputer la responsabilité qui découle du fait du malade mental à un tiers. La responsabilité du malade mental pourra être imputée à une personne tantôt parce qu'elle avait la garde du malade mental, tantôt parce qu'elle avait un pouvoir de contrôle et de direction sur ce dernier, tantôt encore à l'État en tant que garant de l'ordre public qu'il aura laissé troubler par le malade mental.

Par ailleurs, l'État a l'obligation de veiller au maintien de l'ordre public et c'est particulièrement les maires et les préfets qui sont chargés de la police administrative dans leurs circonscriptions. Le vagabondage des personnes malades mentales et les différents troubles qu'elles pourraient occasionner constituent des entraves à l'ordre public. Chaque fois qu'une personne sera victime d'un dommage consécutif à un malade mental que l'autorité administrative aura laissé vagabonder, la responsabilité de l'État pourra être recherchée en tant que garant de la sécurité de personnes.

### **Conclusion**

Avec l'émergence des droits du malade mental, le législateur camerounais se meut pour la protection de la personne malade mentale. Exigence du consentement aux soins, strict encadrement des soins psychiatriques sous contrainte, renforcement des conditions de la recherche scientifique sur un malade mental, représentation et assistance de l'incapable, nullité de ses actes juridiques, irresponsabilité, incrimination de certains faits commis à son égard sont autant de moyens mobilisés par le législateur pour assurer sa protection. Une protection sociale est également en train de se dessiner avec la loi de 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées. Toutefois, cette protection n'est pas encore optimale et on peut noter une résurgence des cas de violation des droits du malade mental dû à ce que de nombreux secteurs restent sans aménagements, à l'ineffectivité de certaines dispositions consacrées et la persistance de la conception magico-religieuse de la maladie mentale qui emporte stigmatisation et étiquetage du malade mental.

## **Chronique de jurisprudence française**

### **Le droit à un procès équitable : une juridiction peut-elle déclarer irrecevables les éléments produits par un mis en cause pour sa défense ?**

Darius Kévin FOTSO DJOMKAM - *Docteur PhD en droit privé et sciences criminelles, enseignant associé à l'Institut Catholique de Bafoussam-Cameroun*

---

Crim. 9 août 2023, n° 23-83.334

La juridiction qui déclare irrecevable le mémoire d'un mis en cause au procès, doit justifier sa décision. Par ailleurs, l'irrecevabilité n'est encourue que lorsque les pièces n'ont pas été présentées avant le début de l'audience.

Parmi les principes fondamentaux de la justice, l'on y retrouve l'équité, que doit bénéficier tout justiciable<sup>1</sup>. En l'espèce, M. (R) (X) a été mis en examen et placé en détention provisoire le 14 janvier 2022. Par ordonnance en date du 3 mai 2023, le juge des libertés et de la détention a prolongé de quatre mois sa privation de liberté. Ayant relevé appel de cette ordonnance devant la cour d'appel de Versailles, cette juridiction, par arrêt en date du 16 mai 2023, l'a débouté. Pour parvenir à une telle décision, la cour d'appel de Versailles a déclaré irrecevable non seulement le mémoire de M. (R) (X) visé par le greffe le 12 mai 2023 à 13heures 37, mais aussi, les pièces transmises par fax visées le 15 mai 2023 à 15heures 52.

C'est ainsi que M. (R) (X) s'est pourvu en cassation. En soutien à sa demande, il invoque plusieurs moyens de cassation dont les plus significatifs sont l'absence de motivation et la violation des dispositions relatives à la communication des mémoires et pièces. Sur le premier point, M. (R) (X) considère que la cour d'appel aurait dû recevoir son mémoire. Si elle s'y refusait, elle aurait à tout le moins dû motiver sa décision sans qu'elle ne prête à confusion. Le second motif de contestation porte sur l'absence d'irrecevabilité. Pour être fondée à rejeter les pièces fournies par M. (R) (X), la cour aurait dû démontrer que celles-ci ont été produites après le début de l'audience.

Deux questions fondamentales ont été posées à la Cour de cassation :

- Une déclaration d'irrecevabilité est-elle valable sans motifs ?

---

<sup>1</sup> Voir article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme

- Quel est le sort des pièces communiquées, lorsque le mémoire auquel elles se rapportent est intervenu le jour de l'audience ?

La Cour relève en premier lieu que la loi impose aux juges de fond de préciser les raisons plausibles qui les ont poussés à déclarer irrecevable le mémoire du requérant. Elle censure le choix de ne pas tenir compte des pièces transmises avant le début de l'audience ; elle constate ainsi l'absence d'irrecevabilité et casse l'arrêt attaqué.

### **I- L'Obligation de motivation de la déclaration d'irrecevabilité**

I-

L'article 593 du code de procédure pénale dispose que les arrêts de la chambre de l'instruction, sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas des motifs permettant à la Cour de cassation d'exercer son contrôle ; Il en est de même lorsqu'il a été refusé de se prononcer sur une ou plusieurs demandes des parties. La chambre criminelle rappelle par-là les causes d'ouverture à cassation. Elle entretient ainsi le droit à un procès équitable devant les juridictions, le respect des droits de la défense qui sont les prérogatives d'un mis en cause au procès et doivent par conséquent, faire l'objet d'une application stricte par les autorités judiciaires.

Ainsi, lorsque la cour d'appel ne dispose pas des éléments lui permettant de motiver sa décision ou son refus de se prononcer sur une demande des parties, l'article 593 du code de procédure pénale, autorise la Cour de cassation à ordonner la nullité des arrêts prononcés, car en l'absence de motifs valables, il est impossible aux magistrats de cassation de vérifier si la loi a été respectée dans le dispositif. De toute évidence, en l'espèce, la seule reconnaissance par la cour d'appel de Versailles des accusées de bonne transmission du mémoire au greffe de ladite juridiction et au parquet général, le même jour et par le même télécopieur, puis affirmer qu'aucun mémoire n'a été déposé suffisait pour constater qu'il y'a contradiction ; laquelle est assimilée par la disposition précitée, en une absence de motif. Prenant acte qu'il faut nécessairement protéger les droits de la défense des justiciables pour assurer l'effectivité d'un procès équitable, les hauts magistrats réitérent par leur décision de cassation, l'obligation de motivation pesant sur les juges de fond lorsque ces derniers optent pour l'irrecevabilité. En rappelant cette exigence habituelle en matière de motivation dans le but d'éclairer les parties sur la décision prise et de permettre qu'elle puisse vérifier

l'applicabilité de la loi<sup>1</sup> elle renforce le rôle juridictionnel du juge, de protecteur des droits et libertés des justiciables<sup>2</sup>.

## II- La communication des pièces à l'audience *ab initio* : Absence d'irrecevabilité

S'agissant du prononcé de l'irrecevabilité, l'arrêt des juges du fond a été cassé parce qu'ils n'ont pas respecté l'article 198 du code de procédure pénale. Selon cette disposition, les parties et leurs avocats sont autorisés jusqu'au jour de l'audience à produire des mémoires qu'ils communiquent au ministère public et aux autres parties ; cette communication peut être faite soit en déposant les mémoires au greffe de la chambre de l'instruction et visés par le greffier avec l'indication du jour et de l'heure du dépôt, soit par télécopie ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui doit parvenir aux destinataires avant le jour de l'audience. La transmission par télécopie étant légalement autorisée, cette dernière étant effectuée avant le début de l'audience notamment le 15 mai 2023 à 15 heures 52, les juges de fond ne devraient pas déclarer irrecevable les pièces produites par M. (R) (X). Les juges de cassation ajoutent également que « *par ailleurs, les dispositions précitées ne font pas obstacle à ce que celui qui compare devant la chambre de l'instruction puisse verser les pièces utiles à sa défense, afin qu'elles soient contradictoirement débattues, indépendamment de la recevabilité du mémoire auquel elles se rapportent* ». On comprend par-là que même s'il faille remettre en cause la recevabilité d'un mémoire, cela n'empêche pas que les pièces produites en amont ou en aval de celui-ci, puissent être acceptées dès lors qu'elles ont été fournies pendant l'audience.

La censure de la décision d'irrecevabilité des pièces prononcée à tort ne surprend guère. Elle se situe dans la droite ligne du renforcement du contrôle exercé par la haute juridiction s'agissant de l'application de la loi<sup>3</sup>, dont l'arrêt commenté rappelle la singularité. Ne pas censurer une telle décision équivaut à une atteinte disproportionnée aux droits de la défense qui sont sacrés ; y porter atteinte est sanctionné comme l'a déjà utilement fait remarquer la jurisprudence<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Crim. 20 janvier 2010, 09-82.753 inédit ; Crim. 19 avril 2023, 23-80.873 (ECLI : FR : CCASS : 2023 : CR00670).

<sup>2</sup> Evelyne BONIS, Le contrôle de la Cour de cassation sur la motivation peines, *Revue du Centre Michel de l'Hospital* « en ligne », 25/2022, mis en ligne le 10 janvier 2023, consulté le 11 septembre 2023. URL : <http://revues-msh.uca.fr/revue-cmh/index.php?id=1090>.

<sup>3</sup> Voir en ce sens, Crim.11 juillet 2023, 23-82.315 (ECLI : FR : CCASS : 2023 : CR01000)

<sup>4</sup> Crim. 25 février 2014, n°13-81.554, URL : <http://www.village-justice.com/articles/droits-défense-discutent,16301.html> obs. Patrice Giroud 27 février 2014.

**TABLE DES ETUDES PARUES**  
**DANS LES 50 PREMIERS NUMEROS D'HORIZONS DU DROIT**  
**(librement accessibles sur le site [www.afdd.online](http://www.afdd.online))**

**Roch ADIDO**

L'héritage du droit civil pour la génération présente (n°36, mai 2022)

**Karim ADYEL**

Interview (n°17, juill.-août 2020)

**Fanette AKOKA**

Contrats de la commande publique et Environnement, présentation d'une thèse (n°30, nov.2021)

**Ramsès AKONO ADAM**

Réflexions sur la théorie de l'imprévision en droit OHADA des contrats (n°8, oct.2019)

Droit OHADA des modes alternatifs de règlement des litiges et exigence de transparence (n°11, janv.2020)

Chronique de jurisprudence africaine (n°23, févr.2021)

Covid-19 et regain du solidarisme contractuel (n°26, mai 2021)

**Nacera AMRAOUI**

Réflexions sur l'autonomie du droit répressif et financier, Présentation de thèse (n°40, nov.2022)

**Lazare AMYE ELOUNA**

La participation des assemblées parlementaires d'Afrique noire à la politique étrangère : le cas du Parlement camerounais (n°22, janv.2021)

Le seuil de l'autonomie du droit administratif dans les pays d'Afrique noire francophone (n°23, févr.2021)

**Zakari ANAZETPOUO**

Le retour du salarié dans l'entreprise (avec Carole KEMTA PEWO ; n°28, sept.2021)

**Christian Gérard ANGUE**

La réception de la notion de transition énergétique dans les ordres juridiques des Etats d'Afrique noire francophone : Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon et Sénégal (n°37, juill.-août 2022)

**Valentino ARMILLEI**

La protection du lanceur d'alerte : quelques remarques sur l'article 6 de la loi Sapin 2 (n°17, juill.-août 2020)

La protection du lanceur d'alerte issue de la loi Sapin 2 n'est pas rétroactive (n°22, janv.2021)

**Ulrich Lenz ASSONNA SOKENG**

La rétention des patients insolubles des hôpitaux publics au Cameroun : autopsie d'une nébuleuse juridique (avec Pierre-Claver KAMGAING ; n°28, sept.2021)

Intelligence artificielle et artifices de l'intelligence sous les régimes de propriété intellectuelle dans les pays de l'OAPI (avec Patrick Juvet LOWE GNINTEDEM) (n°28, sept.2021)

**Joël Louis ATANGANA**

Le territoire dans les Constitutions africaines (n°24, mars 2021)

**Jérôme ATTARD**

Droits fondamentaux : Quelle place pour l'entreprise ? (n°25, avr.2021)

**Alexandre AURIOL-BALLAROTTA**

Le doctorat en droit sous financement CIFRE, le meilleur des deux mondes (n°41, déc.2021)

Quelques mots sur l'Association « La CIFRE en Droit » (n°41, déc.2022)

**Jean-Didier AZINCOURT**

L'intérêt de s'engager dans la formation continue professionnelle notariale (n°48, sept.2023)

**Wilfried BABY**

La créativité du notaire et le couple (n°48 ; sept.2023)

**Patrice BADJI**

Chronique de jurisprudence africaine (n°17, juill.-août 2020 ; n°18, sept.2020 ; n°19, oct.2020 ; n°20, nov.2020 ; n°21, déc.2020 ; n°22, janv.2021 ; n°36, mai 2022)

Volonté réelle et volonté déclarée des parties dans le Code sénégalais des obligations civiles et commerciales (n°32, janv.2022)

**Luc Patrick BALLA MANGA**

Un tandem domaine public-domanialité publique dans les Etats d'Afrique subsaharienne francophone (n°34, mars 2022)

**Junior-Rex BARAKA BUNANI**

La représentation de la succession *ab intestat* en droit congolais (avec Jean-Chrysostome KASEREKA MUYISA ; n°38, août-sept.2022)

**Hugo BARBIER**

L'incidence sur les sociétés de la loi de ratification du 20 avril 2018 relative au droit commun des contrats (n°5, avr.2019)

Vers un droit des start-up (n°16, juin 2020)

**Bernard BEIGNIER**



L'avenir du doctorat dans la formation notariale (n°48, sept.2023)

**Pierre BELDA**

Dix ans après (n°47, juill.-août 2023)

**Nawel BELHAJ**

Dématérialisation et sociétés en droit tunisien (n°19, oct.2020)

La fiducie : où en est le droit tunisien ? (n°38, août-sept.2022)

**Mohamed BEN MENDIL**

(docteur en droit et champion du monde de kickboxing) (n°43, févr.2023)

**Karine BERARD**

Droits de l'Homme et Santé mentale : la reconnaissance tardive des patients comme sujets de droit (n°19, oct.2020)

**Lucas BETTONI**

Les gestes du numérique (n°31, déc.2021)

**Jean Mermoz BIKORO**

La délégation spéciale dans le droit de la décentralisation des Etats d'Afrique noire francophone (n°24, mars 2021)

**Sylvie BISSALOUÉ**

Chronique de jurisprudence africaine (n°20, nov.2020)

**Marie-Ange BITSACK**

Le pouvoir réglementaire du président de la juridiction constitutionnelle en Afrique noire francophone (n°49, oct.2023)

**Gérard BLANC**

La filière francophone de droit de Beyrouth : un exemple de coopération interuniversitaire abouti Jean- (n°25, avr.2021)

**Julia BOCCABELLA**

Les évolutions imposées à la profession d'avocat par la crise sanitaire seront-elles pérennes ? (n°16, juin 2020)

**Guillaume BOUDOU**

Leçon de commentaire de texte en droit romain : Cicéron, De officiis, III, 65-67 (n°40, nov.2022)

**Pierre-Louis BOYER**

L'action et le prétoire, Les gestes dans l'art oratoire de l'avocat (n°31, déc.2021)

**Nathalie de BREMAEKER**

L'identité de la personne humaine, au croisement du droit et de la psychanalyse (n°39, oct.2022)

**Antoine BRULE**

Le refus d'attribution de la qualité d'associé à l'usufruitier de parts sociales (n°35, avril 2022)

Les liaisons dangereuses obligationnelles (n°45, avr.2023)

**Guillaume BRUNEL**

Présentation de thèse : L'assurance de protection juridique, Contribution à l'évolution du modèle assurantiel de l'accès au droit et à la justice (n°44, mars 2023)

**Jean-Baptiste BULLET**

Le notaire créateur (avec Marc CAGNIART, Cyrille FARENC et Frédéric THOMAS ; n°48, sept.2023)

**Marc CAGNIART**

Le notaire créateur (avec Jean-Baptiste BULLET, Cyrille FARENC et Frédéric THOMAS ; n°48, sept.2023)

**Souleymane CAMARA**

Le principe de légalité à l'épreuve de la covid-19 (n°18, sept.2020)

**Charles-Alexandre CAMOZ**

Comment la recherche doctorale stimule l'exercice notarial ? (n°48, sept.2023)

**Amandine CAYOL**

Dix ans après (anniversaire de thèse) ! (n°22, janv.2021)

**Mohamed CHAABEN**

La finance durable, Essai de conceptualisation juridique, Présentation de thèse (n°40, nov.2022)

**Gaby CHAHINE**

Les nouvelles techniques de financement de la S.A. en droit libanais (n°35, avril 2022)

**François CHALVIGNAC**

L'intérêt de s'impliquer dans l'enseignement notarial (n°48, sept.2023)

**Alexandre CHARPY**

Présentation de thèse : le nouveau-né (n°47, juill.-août 2023)

**Abdramane Cisse**

La prévention et la résolution des conflits agropastoraux dans un contexte de forte insécurité au Sahel : Burkina Faso, Mali, Niger (n°32, janv.2022)

**Cédric CHAPELLE**

Quelques aspects de l'évolution de la notion de force majeure en droit des contrats (n°24, mars 2021)

La procédure civile à l'heure des réformes : succès et limites (n°32, janv.2022)

**Benjamin CLEMENCEAU**

La place du droit à l'emploi dans la jurisprudence ordinale, une vexation de plus pour les droits de l'homme ? Eléments de réponse auprès des ordres français des professions médicales (n°34, mars 2022)

La psychologie dans le droit français de la fonction publique (n°36, mai 2022)

**Lydie COHEN**

Ode aux Doctorants, ces Sportifs de haut niveau (n°43, févr.2023)

**Jacques COMBRET**

Qu'est-ce qu'une doctrine notariale ? (n°48, sept.2023)

**Charlemagne DAGBEDJI**

La loi applicable à l'opposabilité aux tiers de la cession de créance internationale (à propos d'un arrêt de la CJUE) (n°25, avr.2021)

**Thierry DELESALLE**

Les apports des Congrès des notaires de France au droit (avec Elisabeth DUPART-LAMBLIN et Pierre TARRADE ; n°48, sept.2023)

**Philippe DELMAS-SAINT HILAIRE**

L'appui des CRIDON aux initiatives notariales (n°48, sept.2023)

**Sébastien DEMAY**

Présentation de thèse : La charge de travail à l'ère du numérique : Réflexion sur la santé au travail (n°41, déc.2022)

**Fanny DESSAINJEAN**

Interview (n°26, mai 2021)

**Michel DI MARTINO**

La cessation de paiement (n°22, janv.2021)

Le doctorat par la validation des acquis de l'expérience (n°26, mai 2021)

**Pamela DOUNKING AMFOUO**

La bonne foi : notion-cadre régulatrice du comportement du débiteur dans les procédures collectives OHADA (n°46, mai-juin 2023 ; avec Princesse de Christ KOUNDE EBENE)

**Louis DRUART**

Témoignage (juriste et rugbyman) (n°43, févr.2023)

**Romain DUMONT**

Les devoirs de l'actionnaire, Présentation de thèse (n°40, nov.2022)

**Lisa DUMOULIN**

Deux fois dix ans après (anniversaire de thèse) ! (n°20, nov. 2020)

**Elisabeth DUPART-LAMBLIN**

Les apports des Congrès des notaires de France au droit (avec Thierry DELESALLE et Pierre TARRADE ; n°48, sept.2023)

**Carine DUPEYRON**

Témoignage sur sa mission d'arbitre durant les derniers Jeux olympiques de Tokyo (n°43, févr.2023)

**Sabrina DUPOUY**

Regard juridique sur le soleil (n°7, sept.2019)

La défense de la Nature, sujet de droit ou intérêt à partager (n°9, nov.2019)

La compliance environnementale est-elle le futur du Droit de l'environnement ? (n°30, nov.2021)

Le nouveau couple liberté & dépression, Regards croisés médical et juridique (avec David LECOQ ; n°31, déc.2021)

**Séverine DUPUY-BUISSON**

L'atteinte à l'intimité de la vie privée : un délit au cœur de l'actualité (n°20, nov.2020)

**Nicanore Uriel EBANGA**

Les contrats d'emprunt de l'Etat du Cameroun, Contribution à l'identification de leurs régimes juridiques (n°36, mai 2022)

**Bertrand EDOUA BILONGO**

L'aménagement constitutionnel des chambres du Parlement dans la loi camerounaise du 18 janvier 1996 (n°28, sept.2021)

**Jean Marcel ESSI BIDJA**

La préservation des droits du débiteur personne physique en liquidation des biens dans le nouveau droit OHADA des procédures collectives (n°45, avr.2023)

**Frédéric ESSIANE**

La réparation des préjudices nés de l'utilisation du sang humain en droit camerounais (n°21, déc.2020)

**Marie EUDE**

Du droit de l'arbre. Pour une protection fonctionnelle, présentation d'une thèse (n°30, nov.2021)

Conclusion en hommage au Cèdre du Liban (n°35, avril 2022)

### **Alain Ghislain EWANE BITEG**

L'obligation de respect de la Constitution dans le nouveau constitutionnalisme des Etats d'Afrique noire francophone (n°49, oct.2023)

### **Anicet EYANGA MEWOLO**

Le constitutionnalisme d'Afrique francophone bousculé par l'imprévu : réflexions sur la situation de force majeure en contexte de crise (n°34, mars 2022)

### **Anne-Laure FABAS-SERLOOTEN**

Les gestes d'attention envers les personnes âgées (n°31, déc.2021)

### **Hubert FABRE**

Les labels et réseaux au service de l'émulation collective (à propos de la créativité collective du notariat ; avec Marc GIRARD ; n°48, sept.2023)

### **Romain FAGGIAN**

Interview (n°24, mars 2021)

### **Olivier FANDJIP**

Etude comparée des tendances du droit administratif en France et dans les Etats d'Afrique francophone à l'aune des obligations de l'Administration face à une demande (n°18, sept.2020)

Le dialogue des juges en contentieux administratif au Cameroun (avec E.G.TONNANG ; n°20, nov.2020)

La promotion des langues officielles et la diffusion des sources du droit au Cameroun (n°23, févr.2021)

Le régime juridique de l'intervention du Conseil de sécurité des Nations Unies dans les accords politiques en Afrique (avec Y.FOTSO NTEMEU ; n°29, oct.2021)

Le renforcement des droits des usagers face à l'Administration dans la Charte africaine sur les valeurs et les principes du service public et de l'Administration (n°37, juin-juill.2022)

**Cyrille FARENC**

Le notaire créateur (avec Jean-Baptiste BULLET, Marc CAGNIART et Frédéric THOMAS ; n°48, sept.2023)

**Claire FARGE**

La fiducie gestion, un terrain de jeu pour la créativité notariale (n°48 ; sept.2023)

**Qowiyou FASSASSI**

La crise de normativité dans la protection du consommateur OHADA (n°20, nov.2020)

**Gérard FLORA**

Ce que l'honorariat a à offrir au Notariat (n°48, sept.2023)

**Darius Kévin FOTSO DJOMKAM**

Contourner l'immunité d'exécution des personnes morales de droit public : petites recettes privatistes en droit camerounais (avec P.-C.KAMPAING ; n°23, févr.2021)

Les prérogatives accordées à la dépouille mortelle. Réflexions à la lumière du droit camerounais (avec B.NCHEWOUNG NIOVA ; n°31, déc.2021)

La dimension politique du pardon au procès pénal : réflexions à la lumière du droit pénal camerounais (n°39, oct.2022)

La protection des créanciers du *de cuius* : réflexion à la lumière du droit successoral camerounais (n°46, mai-juin 2023 ; avec Cédric YASSI TOUGOU KEUNI)

Le droit à un procès équitable : une juridiction peut-elle déclarer irrecevables les éléments produits par un mis en cause pour sa défense : note sous Cass.crim., 9 août 2023, n°23-83.334 (n°50, nov.2023)

**Yves FOTSO NTEMEU**

Le régime juridique de l'intervention du Conseil de sécurité des Nations Unies dans les accords politiques en Afrique (avec O.FANDJIP ; n°29, oct.2021)



**Oualid GADHOUM**

La conceptualisation en droit tunisien : entre l'effort, le flottement et la mutabilité (n°14, avr.2020)

La responsabilité pénale des personnes morales en matière de fraude fiscale (n°20, nov.2020)

**Paul GAIARDO**

Bail commercial : l'indemnité d'éviction est conforme à la Constitution (n°26, mai 2021)

**Natalia GAUCHER**

Chronique de jurisprudence africaine (n°20, nov.2020)

**Jack GAUTHIER**

Anniversaire de thèse (n°30, nov.2021)

**Bruno GAY**

L'attirance du Droit pour les figures géométriques (n°3, janv.2019)

**Jean GAZELIX**

L'ambiguïté de la notion de perpétuité en matière pénale (n°22, janv.2021)

**Marc GIRARD**

Les labels et réseaux au service de l'émulation collective (à propos de la créativité collective du notariat ; avec Hubert FABRE ; n°48, sept.2023)

**Edouard GNIMPIEBA TONNANG**

La supra-constitutionnalité en droit constitutionnel africain : Etude à partir des limites au pouvoir de révision constitutionnelle (n°26, mai 2021)

**Claire GIORDANO**

L'influence réciproque entre le droit français et le droit anglais : l'exemple des contrats de partenariat public-privé (n°27, juin-juill.2021)

**Solène GOBIN**

Retour d'expériences sur la CIFRE en droit public et en droit privé (n°41, déc.2022 ; avec S.Meslin Lière)

**Augustin GRIDEL**

Marchés et instruments financiers en droit international privé, Présentation de thèse (n°40, nov.2022)

**Jean-Pierre GRIDEL**

Sur le droit monégasque : brefs propos descriptifs (n°27, juin-juill.2021)

**Michel GRIMALDI**

Les notaires-docteurs au sein de l'Association Rencontres Notariat-Université (avec Daniel HECK et Jean-François SAGAUT ; n°48, sept.2023)

**Clara GRUDLER**

Droit de l'Union européenne et arbitrage d'investissement : de la systématisation d'un recours à l'arbitrage d'investissement au constat d'un conflit ontologique (n°27, juin-juill.2021)

Délimitation des compétences administrative et judiciaire : de l'abandon du critère matériel à la prévalence du critère organique (n°36, mai 2022)

De l'objet-sujet au sujet-objet : variations sur l'être et l'avoir (n°39, oct.2022)

Révocation des dirigeants sociaux et justes motifs : vers une portée décuplée de l'intérêt social (n°42, janv.2023)

Principe de subsidiarité et droit de l'environnement en Union européenne : vers une concentration du contentieux environnemental devant les juridictions des Etats membres (n°44, mars 2023)

**Thomas GRUEL**

L'histoire de la rédaction d'un code de déontologie notariale (n°48, sept.2023)

**Christian GUAMALEU KAMENI**

Retour sur le paiement de la taxe foncière par le preneur d'un local commercial (n°17, juill.-août 2020)

**Raphaël GUBLER**

Biodiversité, climat et crise sanitaire : Une révélation qui devrait conduire à une révolution des perspectives (avec C.HUGLO ; n°16, juin 2020)

**Joséphine HAGE-CHAHINE**

Les particularités du droit libanais de l'arbitrage par rapport au droit français (n°35, avr.2022)

**Sarah HANFFOU**

Témoignage (avocate, docteur en droit et pongiste) (n°43, févr.2023)

**Daniel HECK**

Les notaires-docteurs au sein de l'Association Rencontres Notariat-Université (avec Michel GRIMALDI et Jean-François SAGAUT ; n°48, sept.2023)

**Julia HEINICH**

Observations sur l'espace extra-atmosphérique (n°2, déc.2018)

Rapport introductif sur les intersections entre le droit des entreprises en difficulté et le droit des sociétés (n°46, mai-juin 2023)

Anniversaire de thèse : dix ans plus tard (n°49, oct.2023)

**Léon HOUNBARA KAOSSIRI**

La théorie classique du patrimoine à l'épreuve du droit OHADA (n°12, févr.2020)

**Julien HOUNKPE**

Réflexions sur la signature électronique en droit béninois (n°29, oct.2021)

**Christian HUGLO**

Biodiversité, climat et crise sanitaire : Une révélation qui devrait conduire à une révolution des perspectives (avec R.GUBLER ; n°16, juin 2020)

La covid-19, l'état du droit et l'Etat de droit (n°26, mai 2021)

Liberté et responsabilité à l'épreuve des crises issues de la Covid-19 et du changement climatique (n°30, nov.2021)

**Jean-François HUMBERT**

La créativité notariale : quel avenir ? (n°48, sept.2023)

**Nicolas IDA**

Interview (n°19, oct.2020)

**Mouhamed Moutal Issifou IDRISOU**

La protection des données personnelles et le consommateur au Bénin (n°17, juill.-août 2020)

**Reagan INTOLE**

La conduite des sociétés d'extraction canadiennes dans la zone OHADA à l'épreuve du devoir de vigilance (n°42, janv.2023)

**Franck JULIEN**

Les juristes au cœur de la relance économique (n°21, déc.2020)

**Renée KADDOUCH**

Les opérations d'acquisitions internationales en Asie du Sud-Est (n°27, juin-juill.2021)

**Elisée KAMBALE VISO**

La place des internautes mineurs dans la législation congolaise sur les TIC (n°38, août-sept.2022)

**Simo KAMGANG CREPIN GIRESSSE**

Le cautionnement dans les procédures de redressement de l'entreprise débitrice en droit OHADA (n°28, sept.2021)

**Pierre-Claver KAMPAING**

Contourner l'immunité d'exécution des personnes morales de droit public : petites recettes privatistes en droit camerounais (avec D.K.FOTSO DJOMKAM ; n°23, févr.2021)

Le droit de grâce en matière pénale : une disgrâce de la Justice pénale ? (n°25, avr.2021)

La rétention des patients insolvable des hôpitaux publics au Cameroun : autopsie d'une nébuleuse juridique (avec Ulrich Lenz ASSONNA SOKENG ; n°28, sept.2021)

Les pratiques coutumières à l'ère des droits fondamentaux : cas de la dot en droit camerounais (n°28, sept.2021)

Chronique de jurisprudence africaine (n°31, déc.2021)

Chronique de jurisprudence africaine (n°33, févr.2022)

Chronique de jurisprudence africaine (n°34, mars 2022)

L'annulation d'une sentence par la CCJA ne fait pas obstacle à sa reconnaissance sur le territoire français (obs.sous CA Paris, 11 janv.2022) (n°44, mars 2023)

Le régime de la clause de force majeure : les leçons de la Cour d'appel de Paris (note sous CA Paris, 10 janvier 2023), n°45, avr.2023

La formule « dire et juger » ou « constater » peut introduire une prétention que le juge a l'obligation d'examiner (note sous Cass.2<sup>ème</sup> civ., 13 avr.2023, n°21-21.463) (n°49, oct.2023)

**Elvice Médard KAMTA FENDOP**

L'intervention de l'autorité publique dans la perspective du droit OHADA du travail (n°28, sept.2021)

**Jean-Pierre KARAQUILLO**

Témoignage sur le droit du sport (n°43, févr.2023)

**Jean Chrysostome KASEREKA**

La représentation de la succession *ab intestat* en droit congolais (avec Junior-Rex BARAKA BUNANI ; n°38, août-sept.2022)

**Bruno Marcelin KEM CHEKEM**

Le principe de proportionnalité et la protection du débiteur saisi en droit OHADA (n°28, sept.2021)

**Carole KEMTA PEWO**

Le retour du salarié dans l'entreprise (avec Zakari ANAZTPOUO ; n°28, sept.2021)

**Anne-Charlotte KERVOELEN**

La thèse doctorale, un combat sans merci : entre fascination et désillusion (n°45, avr..2023)

**Philippe KEUBOU**

L'instruction préparatoire en Cameroun, au Gabon et en France (n°39, oct.2022)

**Sofia KHERBOUCHE**

Le luxe d'entreprendre... une thèse (n°31, déc.2021)

**Hervé KOBO**

Le renforcement des libertés fondamentales dans l'évolution récente du droit des sanctions administratives (n°22, janv.2021)

**W.Carine Pamela KOLEGBE**

Le pacte comissoire en droit OHADA : garantie efficace de recouvrement ou mirage ? (n°42, janv.2023)

**Anne-Sophie KORB**

La lutte contre la corruption transnationale à partir des pays émergents d'Amérique latine, Contribution à l'étude du droit global, Présentation de thèse (n°40, nov.2022)

**Yannick KOUENGUEN NGUETNKAM**

Recherches sur un critère singulier pour le choix des administrateurs de sociétés anonymes en droit OHADA (n°36, mai 2022)

**Princesse De Christ KOUNDE EBENE**

La bonne foi : notion-cadre régulatrice du comportement du débiteur dans les procédures collectives OHADA (n°46, mai-juin 2023 ; avec Pamela DOUNKING AMFOUO)

Investissements agricoles et fiscalité en droit camerounais : couple d'amour ou de raison ? (n°47, juill.-août 2023)

**Sandie LACROIX-DE SOUSA**

Dix ans après (anniversaire de thèse) ! (n°17, juill.-août 2020)

**Laure LAFOURCADE**

Témoignage sur une thèse CIFRE (Les droits d'action collective à l'épreuve des mutations technologiques, n°41, déc.2022)

**Yann-Maël LARHER**

Anniversaire de thèse (n°38, août-sept.2022)

Crédit impôt recherche et travaux juridiques en 2023 (n°41, déc.2022)

**Fleur LARONZE**

Dix ans après (anniversaire de thèse) ! (n°19, oct.2020)

**Arnaud LATIL**

Dix ans après (anniversaire de thèse) ! (n°25, avr.2021)

**Cédric LATIL**

La nullité d'un contrat conclu en violation d'une règle déontologique (n°6, mai-juin 2019)

Regard juridique sur les objets connectés (n°14, avr.2020)

### **David LECOQ**

Le nouveau couple liberté & dépression, Regards croisés médical et juridique (avec Sabrina DUPOUY ; n°31, déc.2021)

### **Hervé LECUYER**

Pourquoi s'intéresser, encore et toujours, au Droit Libanais ? (n°35, avril 2022)

### **Cécile LE GALLOU**

Interview (n°25, avr.2021)

### **Corinne LEPAGE**

Intérêt, portée et sens de la Déclaration Universelle des Droits de l'Humanité (n°32, janv.2022)

### **Christophe LESBATS**

Les stratégies notariales en assurance-vie (n°48 ; sdept.2023)

### **François LETELLIER**

Créativité notariale et doctorat en droit (avec Alex TANI, n°48, sept.2023)

La vente en l'état futur d'achèvement, un modèle de créativité notariale (n°48, sept.2023)

### **Aurélien LETOCART**

Anniversaire de thèse : dix ans de thèse ! (n°34, mars 2022)

### **Johanna LOTZ**

Créativité notariale et établissement de la dévolution successorale (n°48, sept.2023)



**Patrick Juvet LOWE GNINTEDEM**

La protection des savoirs traditionnels entre contestation et triomphe du droit de propriété (n°19, oct.2020)

OAPI : Droit d'auteur, le vent des réformes (n°21, déc.2020)

Intelligence artificielle et artifices de l'intelligence sous les régimes de propriété intellectuelle dans les pays de l'OAPI (avec Ulrich Lenz ASSONNA SOKENG) (n°28, sept.2021)

**Youbi Bouhari MAHE**

La protection des intérêts catégoriels en cas de cession d'une entreprise en difficulté (n°32, janv.2022)

**Soufyane MAHSAS**

Les accidents d'aviation civile et les principes d'une culture juste : quelles conséquences juridiques en matière processuelle (n°44, mars 2023)

**Hugues Joël MAMA OTABELA**

Le contrôle de la société anonyme par les actionnaires minoritaires (n°13, mars 2020)

**Vivien Romain MANANGOU**

Quelques observations sur la jurisprudence récente de la Cour constitutionnelle de la République du Congo en matière fiscale (n°38, août-sept.2022)

**Olivier MARAUD**

Présentation de thèse : Les associés dans le droit des entreprises en difficulté (n°40, nov.2022)

**Marie MARCHAND-PILARD**

Propositions d'évolutions de l'encadrement juridique de rejets de médicaments humains dans l'eau, Présentation de thèse (n°41, déc.2022)

**Véronique MARIE**

L'édition juridique au soutien de la créativité notariale (n°48, sept.2023)

**Léa MARION**

Dix ans après ! (n°26, mai 2021)

**Pierre MARTEL**

Le juge administratif ignore l'interruption de la prescription du recouvrement par un avis à tiers détenteur infructueux (n°22, janv.2021)

**Jean-Pierre MASSIAS**

Trente ans après ! (n°27, juin-juill.2021)

**Antoine MASSON**

Sujet et Cerveau : acte et instrument (n°29, oct.2021)

**Benjamin MATHIEU**

Dix ans après : le sentiment d'une thèse (n°36, mai 2022)

**Basile Désiré MAYOUE**

Recherche sur l'encadrement juridique du harcèlement sexuel en droit pénal camerounais (n°33, févr.2022)

**Eulalie MAZIGUI NGOUE**

Le titulaire du pouvoir matériel de disposer en cas d'usufruit (n°45, avr.2023)

**Armand MBARGA**

La sanction du défaut de mise en harmonie des entreprises publiques en droit OHADA (n°25, avr.2021)

La spécialité de la répression des atteintes aux biens des entreprises publiques camerounaises (Entre droit pénal OHADA et droit pénal national) (n°28, sept.2021)

**Anne MBOKE**

La résilience en droit OHADA des entreprises en difficulté face à la Covid-19 (n°28, sept.2021)

**Jocelyne Yvonne MEGOU EBOCK**

La bonne administration de la justice arbitrale en droit OHADA (n°28, sept.2021)

**Laure MERLAND**

Regards sur le droit indien : du Gange au numérique ! (n°20, nov.2020)

L'interdiction coutumière de naître et de mourir sur l'île de Mijyajima au Japon (n°24, mars 2021)

Les déambulations d'un juriste de droit contemporain dans l'œuvre de Jules Verne (n°49, oct.2023)

**Sophie MESLIN LIERE**

Retour d'expériences sur la CIFRE en droit public et en droit privé (n°41, déc.2022 ; avec S.Gobin)

**Jacques MESTRE**

Droit des contrats et arithmétique font-ils bon ménage ? (n°1, nov.2018)

Le doctorat en droit (n°4, févr.2019)

Brèves réflexions sur l'intérêt social (n°10, déc.2019)

Chronique de jurisprudence africaine (n°15, mai 2020)

La loi sénégalaise du 6 janvier 2020 relative à la création et à la promotion des start-up (n°16, juin 2020)

Quelques observations sur l'arbitrabilité en droit des sociétés (n°17, juill.-août 2020)

Petit regard juridique sur l'Optimisation (n°23, févr.2021)

Quelques précisions sur les pouvoirs du juge des référés dans la vie des sociétés commerciales (n°25, avr.2021)

L'intérêt social n'est pas omnipotent (n°26, mai 2021)

Quelques précisions récentes sur la situation des dirigeants sociaux (n°27, juin-juill.2021)

Environnement et concurrence déloyale (n°30, nov.2021)

Les gestes de l'Ami (n°31, déc.2021)

Numéro spécial Thèse CIFRE en Droit (n°41, déc.2022)

En accord avec le logo de l'AFDD : pour un Droit très positif ! (n°43, févr.2023)

Rapport introductif sur les intersections entre le droit des entreprises en difficulté et le droit des sociétés (n°46, mai-juin 2023)

Actualité de la responsabilité des dirigeants pour insuffisance d'actif (n°46, mai-juin 2023)

Notariat et AFDD (n°48, oct.2023)

Acteurs, œuvres et marché de l'art (n°50, nov.2023)

### **Héloïse MEUR**

Retour sur la notion de matière contractuelle en droit international privé européen (n°19, oct.2020)

La psychologie juridique au service d'une protection effective des victimes de violences conjugales. L'émergence de la notion d'emprise : une réponse nécessaire au trauma ? (n°33, févr.2022)

### **Michel MINYEM**

Pour un élargissement de la compétence matérielle du Parquet européen (n°44, mars 2023)

### **Eric Aristide MOHO FOPA**

Réflexions sur l'interdiction des poursuites individuelles en droit OHADA des procédures collectives d'apurement du passif (n°33, févr.2022)

### **Hervé Magloire MONEBOULOU MINKADA**

Droit pénal et droit de la criminalité transnationale organisée : Plaidoyer pour l'émergence d'un droit pénal souple (n°16, juin 2020)

Réflexion sur le droit pénal cybernétique : d'un modèle national pour un droit pénal mondial (n°49, oct.2023)

### **Alassa MONGBAT**

Les transformations du droit de la comptabilité publique dans les Etats de la CEMAC et de l'UEMOA (avec A.SALI ; n°32, janv.2022)

**Florelle MOREAU**

Dix ans après (n°30, nov.2021)

**Julie MOUAWAD**

L'intelligence artificielle confrontée au marché monétaire libanais (n°35, avril 2022)

**Stéphane MOUGNOL A MOUGNOL**

Référendum et démocratie locale dans les Etats d'Afrique noire francophone, Réflexion dans une perspective de constitutionnalisation de nouvelles formes d'expression populaire (n°28, sept.2021)

**Monique-Aimée MOUTHIEU-NJANDEU**

La personnalité juridique des institutions privées d'enseignement supérieur (IPES) (n°28, sept.2021)

**Gervais MUBERANKIKO**

La société à mission : une possibilité au service de l'intégration de la RSE en droit OHADA (n°37, juin-juill.2022)

**Eric Stéphane MVAEBEME**

Les orientations actuelles du droit constitutionnel africain. Le cas des Etats d'Afrique noire francophone (n°49, oct.2023)

**Nadine NAJEM**

Le paiement des dettes libellées en dollars devant les tribunaux libanais (n°35, avril 2022)

**Corine NAMONT DAUCHEZ**

Le défi de l'acte authentique électronique (n°48, sept.2023)

**Ali Djambae NASSER**

La protection sociale de l'Union des Comores : un modèle classique en construction à l'épreuve de la réalité socio-économique (n°21, déc.2020)

**BrondeI NCHEWOUNG NJOYA**

Les prérogatives accordées à la dépouille mortelle. Réflexions à la lumière du droit camerounais (avec D.K.FOTSO DJONKAM ; n°31, déc.2021)

**Ibrahim NDAM**

Retour sur la réglementation des conflits d'intérêts dans l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et des GIE (n°46, mai-juin 2023 ; avec Didier TAKAFO-KENFACK)

**Birane NDAW**

Le principe de « *promissory estoppel* » développé en Common Law (n°26, mai 2021)

**Aymard Landry NDJIP**

La zone contiguë en droit camerounais (n°32, janv.2022)

**Jean Marie Noël NDZINA NOAH**

Les exigences statutaires pour les organismes de régulation au Cameroun (n°25, avr.2021)

**Herman Blaise NGAMENI**

Retour sur la longue genèse du droit international pénal (n°39, oct.2022)

**Uguette NGASSA-PETILLON**

La responsabilité pénale de l'entreprise multinationale, Présentation de thèse (n°40, nov.2022)

**Nguyen NGOC DIEN**

La contribution du Notariat français dans la construction de la législation civile vietnamienne (n°48, sept.2023)

**Sorelle Lola NGOUMDA NZALE**

Les conventions internationales relatives aux investissements privés étrangers ratifiées par le Cameroun, sources d'attractivité : mythe ou réalité (n°28, sept.2021)

**Firmin Mirabo NGOUNMEDJE**

La rémunération du co-contractant de l'Administration dans les contrats de partenariat public-privé dans les Etats d'Afrique noire francophone (n°44, mars 2023)

**Sylvie NGUECHE**

La fiscalité des influenceurs au Cameroun (entre prévision et imprévision du droit fiscal (n°29, oct.2021)

**André NGUEGHO**

L'urgence de la réforme des règles relatives à la forme du testament en droit camerounais (n°37, juin-juill.2022)

**Arsène Landry NGUENA DJOUFACK**

Le droit international public et le processus d'intégration en Afrique noire francophone (n°33, févr.2022)

**Guillaume N'GUETTA**

Interview « Regards croisés sur les pactes d'actionnaires à la lumière des droits OHADA et français » (n°16, juin 2020)

**René.NJEUFACK TEMGWA.**

La protection du malade mental en droit camerounais (avec Estelle TCHENDUEM KENMOE, n°50, nov.2023)

**Colin Anang NJUATE**

La réception des marchés publics de qualité en droit camerounais (n°28, sept.2021)

**Yannick-Serge NKOULOU**

La résilience du bail à usage professionnel du droit OHADA à l'épreuve de la Covid-19 (n°28, sept.2021)

**Jean-Michel OLAKA**

Le juge administratif est-il le « bras armé » de la protection des libertés en Afrique noire francophone ?  
Etude comparée à partir des cas du Sénégal, Côte d'Ivoire, Congo et Cameroun (n°32, janv.2022)

**Pie-Claude ONANA**

Le responsable des programmes en droit public financier camerounais (n°28, sept.2021)

**Gilles-Carson OSSETE-OKOYA**

Le système institutionnel représentatif congolais (n°27, juin-juill.2021)

**Philippe PIERRE**

Les partenariats Notariat-Université, l'exemple de la Chaire internationale de droit notarial (n°48, sept.2023)

**Jean-François PILLEBOUT**

La découverte de la participation aux acquêts (n°48 ; sept.2023)

**Philippe POTENTIER**

Rapports, bulletins et livres blancs : des lieux et des outils de pensée (à propos de la créativité collective du Notariat ; n°48, sept.2023)

**Sophie POTENTIER RIOS**

L'expression de la créativité notariale à l'international (n°48, sept.2023)



**Jean-Marie de POULPIQUET**

Interview « A la conquête de l'espace » (n°15, mai 2020)

**Quentin PRIM**

Présentation de thèse : la gestion des biens d'autrui (n°47, juill.-août 2023)

**Emmanuel PUTMAN**

La simplification des modes de saisine des juridictions de l'ordre judiciaire : réalité ou trompe l'œil ?  
(n°17, juillet-août 2020)

**Anne-Lou RANDEGGER**

Présentation de thèse : La donation indirecte, Recherche sur l'instrumentalisation de sa qualification  
(n°45, avr.2023)

**Benoît RAYNAUD**

Vingt ans après (anniversaire de thèse) ! (n°23, févr.2021)

**David RICHARD**

Digitilisation of construction in France : a path to develop and improve mediation (n°15, mai 2020)

Obligation d'une résolution amiable des litiges (art.750-1 CPC) : la médiation, une solution pertinente pour l'immobilier, la construction et l'urbanisme (n°26, mai 2021)

Loi pour la confiance dans la Justice et décret du 25 février 2022 : une vraie consolidation de la médiation (n°35, avril 2022)

**Chantal ROISNE-MEGARD**

Les amis de Paul (n°31, déc.2021)

Inflation législative ? (n°36, mai 2022)

**Brigitte ROMAN**

La convention de quasi-usufruit, outil de l'ingénierie notariale (n°48 ; sept.2023)

**Peter ROSHER**

Les particularités de la Common Law dans l'arbitrage international (n°27, juin-juill.2021)

**Norbert ROULAND**

Quelques réflexions sur un parcours doctoral (n°34, mars 2022)

**Sophie SABOT-BARRET**

La créativité notariale, Préface (n°48, sept.2023)

**Jean-François SAGAUT**

Les notaires-docteurs au sein de l'Association Rencontres Notariat-Université (avec Michel GRIMALDI et Daniel HECK ; n°48, sept.2023)

**Aliou SALI**

Les transformations du droit de la comptabilité publique dans les Etats de la CEMAC et de l'UEMOA (avec A.MONGBAT ; n°32, janv.2022)

**Amadou Yaya SARR**

Les diverses Organisations d'intégration en Afrique et le rôle du droit communautaire (n°23, févr.2021)

Interview (n°23, févr.2021)

**Edmond SCHLUMBERGER**

Dix ans après (anniversaire de thèse) ! (n°24, mars 2021)

**Mathilde SENECHAL**

Témoignage (juriste et athlète de haut niveau) (n°43, févr.2023)

**Louis-Marie SIEWE**

La Cour pénale internationale à l'épreuve du principe de la liberté des personnes en attente de jugement (n°44, mars 2023)

**Hermine Idèle SILIENOU**

Intelligence artificielle et responsabilité du fait des personnes dans les pays de l'Afrique noire subsaharienne : les cas du Cameroun, Sénégal, Mali (n°44, mars 2023)

**Anne STEVIGNON**

Le climat et le droit des obligations, présentation de thèse (n°30, nov.2021)

**Didier TAKAFO-KENFACK**

Retour sur la réglementation des conflits d'intérêts dans l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et des GIE (n°46, mai-juin 2023, avec Ibrahim NDAM)

**Alex TANI**

Créativité notariale et doctorat en droit (avec François LETELLIER, n°48, sept.2023)

Le cantonnement des libéralités, une invitation à la créativité notariale (n°48 ; sept.2023)

**Aline TANIELIAN-FADEL**

Médiation judiciaire et procès virtuel : deux moyens pour éviter le déni de justice au Liban (n°35, avr.2022)

**Anthony TARDIF**

Nouvelles variations autour des clauses d'exclusion de garantie du risque assuré (n°14, avr.2020)

**Pierre TARRADE**

Les apports des Congrès des notaires de France au droit (avec Thierry DELESALLE et Elisabeth DUPART-LAMBLIN ; n°48, sept.2023)

**Innocent TCHAMGWE**

Réflexion sur la condition de la procédure collective secondaire à la lumière des droits OHADA et Européen des procédures d'insolvabilité internationale (n°47, juill.-août 2023)

**Estelle TCHENDUEM KENMOE.**

La protection du malade mental en droit camerounais (avec René NEUFACK TEMGWA, n°50, nov.2023)

**Frédéric THOMAS**

Le notaire créateur (avec Jean-Baptiste BULLET, Marc CAGNIART et Cyrille FARENC ; n°48, sept.2023)

**Edouard Gnimpieba TONNANG**

Le dialogue des juges en contentieux administratif au Cameroun (avec O.FANDJIP ; n°20, nov.2020)

**Jerémie TORRES-CEYTE**

Interview (n°18, sept.2020)

**Guillaume TOURRES**

Interview (n°37, juin-juill.2022)

**Douty Abib TRAORE**

Du Code vert aux Normes vertes, Quel modèle d'intégration de la RSE en droit OHADA pour un taux d'investissement toujours en croissance ? (n°32, janv.2022)

**Daniel TRICOT**

Bulletin de note sur l'arbitrage en France en 2021 : « En progrès, peut mieux faire » (n°25, avr.2021)

**Cédric Carol TSAFACK DJOUMESSI**

La mission du médiateur OHADA (n°42, janv.2023)

**Gislain Gregory TSASSE SAHA**

L'assurance volontaire au Cameroun : regards actuel et prospectif (n°37, juin-juill.2022)

**Thérèse VIALATTE**

Anniversaire de thèse (n°33, févr.2022)

**Luc VILLET**

Dix ans après (anniversaire de thèse ! (n°28, sept.2021)

**Robert VINCENT**

Les démocraties endogènes de l'entreprise (n°36, mai 2022)

**Olivier VIX**

Comment l'expérience notariale enrichit la recherche notariale ? (n°48, sept.2023)

**Alain Douglas WANDJI KAMGA**

L'obligation de bien se comporter dans un processus de médiation OHADA (n°45, avr.2023)

**Guillain WERNERT**

Recherche sur l'office de juge-administrateur de l'environnement industriel, présentation d'une thèse (n°30, nov.2021)

**Arnaud YALIKI**

La justice constitutionnelle en République centrafricaine : les exigences juridiques face aux impératifs de paix et de réconciliation (n°42, janv.2023)

### **Cédric YASSI TOUGOU KEUNI**

La protection des créanciers du *de cuius* : réflexion à la lumière du droit successoral camerounais (n°46, mai-juin 2023 ; avec Darius Kévin FOTSO DJONKAM)

### **Christian Fabrice YINDJO TOUKAM**

Les fondements du droit du citoyen à la bonne gouvernance dans le constitutionnalisme des Etats d'Afrique noire francophone (n°24, avril 2021)

Le numérique et la transformation de la démocratie en Afrique noire francophone (n°27, juin-juill.2021)

Les pesanteurs à l'action des collectivités décentralisées en matière de protection de l'environnement dans le droit des Etats de l'Afrique noire francophone (n°30, nov.2021)

### **Georges-Philippe ZAKHOUR**

Réflexions sur la théorie de l'imprévision à l'aune de la dévaluation historique de la livre libanaise (n°29, oct.2021)

Le rayonnement de la jurisprudence libanaise en temps de crise (n°35, avril 2022)

La dialectique de la clause de la nation la plus favorisée en matière d'investissements étrangers : quel impact sur la compétence dans l'arbitrage transnational (n°44, mars 2023)

Vers une compétence arbitrale débridée entre Etats et investisseurs étrangers ? (n°44, mars 2023)

### **Marie-Florence ZAMPIERO BOUQUEMONT**

L'assemblée de liaison ou la liberté créative (à propos de la créativité collective du Notariat ; n°48, sept.2023)

### **Zulandice ZANKIA**

L'indépendance du Conseil constitutionnel camerounais (n°28, sept.2021)

**Nader ZGHAL**

Premier anniversaire de thèse (n°39, oct.2022)

**Samir ZIME YERIMA**

L'arbitrage en matière de révision du prix de l'énergie : question de clause, problèmes de clauses (n°42, janv.2023)



AFDD